



PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'ATTÉNUATION DES IMPACTS

—
Procédure-cadre

COTE DU DOCUMENT :
618-2710-PROC-APQ

DATE DE MISE À JOUR :
2024-02

VERSION
01

AVIS AU LECTEUR

RESPECT DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES EXIGENCES

L'information contenue dans la procédure-cadre du Processus d'évaluation et d'atténuation des impacts (PEAI) ne remplace en aucun cas la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) ou ses règlements. En cas de divergence entre le présent document et la Loi ou les règlements, ces derniers prévalent.

En aucun cas, l'information incluse dans ce processus ne vise à soustraire une entité à la LEI (2019) ou à toute autre législation ou obligation. L'initiateur de projet a la responsabilité d'identifier toute réglementation applicable à son projet et de s'y conformer et, le cas échéant, d'en informer l'Administration portuaire de Québec (APQ).

L'initiateur de projet a également la responsabilité de fournir une information fiable et complète à l'APQ pour mener à bien le processus d'évaluation du projet ou de l'activité visés par le PEAI¹. Une bonne qualité d'information favorisera le déroulement du PEAI et permettra d'éviter des délais supplémentaires dans le déroulement du projet ou de l'activité.

Dans le contexte où l'initiateur de projet omettrait des informations importantes, ne remplirait pas ses obligations en vertu du PEAI ou présenterait un projet ou une activité qui génèrent des effets résiduels importants, l'APQ se réserve le droit de refuser la réalisation du projet sur son territoire. Advenant le cas où ce refus serait attribué à des effets négatifs résiduels jugés trop importants, l'initiateur de projet pourra se référer à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AÉIC) pour déterminer l'applicabilité de la LEI.

PRINCIPE D'AMÉLIORATION EN CONTINU

Le PEAI se veut un processus dynamique et évolutif. L'APQ réévaluera périodiquement ce processus et pourra y intégrer des modifications pour tenir compte de l'évolution des pratiques.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- *Loi sur l'évaluation d'impact* (2019)
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.75/page-1.html>
- *Règlement sur les activités concrètes*, DORS/2019-285
<https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2019/2019-08-21/html/sor-dors285-fra.html>
- *Arrêté désignant des catégories de projets*, DORS/2019-323
<https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-323/page-1.html>

L'utilisation de la forme masculine n'a pour but que d'alléger le texte.

¹ Note : À des fins de simplification du texte, le terme « projet » est utilisé pour les explications inhérentes aux étapes du PEAI. Néanmoins, il importe de considérer que les activités assujetties au processus sont soumises aux mêmes démarches.

RÉVISION (PEPC et PEAI)

Numéro de révision	Sujet de révision	Auteur / Date
0	Version originale	
a	Révision de la version juin 2015	MEL / 20150604
b	Révision avant diffusion juillet 2015	AJ / 20150629 MEL, FM / 20150709
c	Version pré-finale	FM, SL, MEL, AJ / 20150812
1	Version finale	AJ, MEL / 20151218
2	Version finale révisée 2017	MEL / 20170814
3	Version révisée 2021	MEL / 2021
4	Version révisée 2022	MEL, TES, LRG, PCG, JFV / 2022
5	Version révisée 2023	JFV, PCG, HP / 2023

Droits d'auteur

Ce document est la propriété de l'APQ. Toute reproduction, modification, distribution, transmission ou divulgation est strictement interdite sans l'autorisation de l'Administration portuaire de Québec.

SOMMAIRE

Le Processus environnemental de participation citoyenne (PEPC) a été élaboré en 2015 par l'Administration portuaire de Québec (APQ) afin de répondre à la réglementation alors en vigueur, et aussi pour donner à l'APQ un droit de regard sur la réalisation de projets pouvant générer des impacts environnementaux et sociaux sur le territoire portuaire.

Presque 10 ans plus tard, l'APQ souhaite mettre à jour ce processus afin de poursuivre le respect de ses obligations en vertu de la réglementation la plus récente et de bonifier l'encadrement des projets et des activités sur le territoire portuaire. Par ce processus, l'APQ entend non seulement poursuivre et améliorer le travail d'évaluation des impacts des projets à réaliser, mais aussi favoriser une participation active des citoyens et des communautés autochtones pour réaliser des projets à faibles impacts. Pour cette raison, la démarche portera dorénavant le titre de Processus d'évaluation et d'atténuation des impacts (PEAI).

L'APQ vise donc les principaux objectifs suivants :

1. Fournir un cadre robuste et prévisible aux initiateurs de projet (APQ ou utilisateurs) afin de respecter les dispositions de la LEI relatives à des projets non désignés, réalisés sur le territoire du port de Québec ou à toutes autres activités susceptibles d'engendrer des impacts négatifs notables;
2. Assurer la réalisation de projets ou d'activités qui ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux et sociaux négatifs importants;
3. Favoriser une participation optimale de la communauté et des parties prenantes lors de la réalisation de projets sur le territoire du port de Québec;
4. Mettre en place les mécanismes requis pour favoriser la participation des Premières Nations concernées lors de la réalisation des projets sur le territoire du port de Québec.

Pour y parvenir, quelques nouvelles orientations sont prises dans le PEA I :

- **Modification de la portée du PEA I** : L'APQ veut s'assurer non seulement que tous les nouveaux projets sont assujettis au PEA I, mais également que tout changement dans les opérations portuaires ayant des impacts significatifs (p. ex. : changement important concernant l'utilisation industrielle d'un terminal) est encadré par l'évaluation d'impact environnemental et social.
- **Prévisibilité** : L'APQ veut s'assurer que le processus d'évaluation est clair et facilement compréhensible pour tous les initiateurs de projet. La nouvelle procédure-cadre et des outils sont développés en ce sens.
- **Respect de la communauté** : Le PEA I vise à poursuivre le travail d'information et de consultation de la communauté afin de permettre aux citoyens de mieux comprendre les projets et les responsabilités des différents acteurs impliqués et, surtout, de fournir des commentaires visant à réduire les impacts et nuisances potentiels sur leur environnement et leur milieu de vie.
- **Implication des Premières Nations** : Le PEA I vise à favoriser une plus grande participation des Premières Nations concernées. Pour ce faire, le processus prévoit des moyens pour informer et consulter ces communautés, afin :
 - de reconnaître le savoir-faire traditionnel des Premières Nations;
 - d'établir un dialogue constructif basé sur le respect, la transparence et la crédibilité;
 - d'atténuer, voire d'éviter les effets négatifs potentiels des projets pouvant avoir des effets préjudiciables sur les droits ancestraux et les intérêts des peuples autochtones.



- **Modification des niveaux de risque :** Le processus d'évaluation des projets est quelque peu modifié afin de rendre le PEAI plus représentatif des impacts anticipés. Par conséquent, les étapes inhérentes à l'évaluation des projets de niveaux 1 et 2 ont été revues (tableau 1).

La procédure-cadre du PEAI vise à fournir toute l'information nécessaire afin de comprendre les diverses étapes liées à l'évaluation des projets et de mieux cerner les obligations des initiateurs de projet selon le niveau de risque déterminé (tableau 1).

Tableau 1 Composantes du PEAI

	Niveau 0	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau urgent
 <p>1. Description de projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avis de projet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avis de projet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avis de projet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avis de projet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avis de projet (sous forme de courriel ou d'avis simplifié contenant suffisamment d'information pour permettre d'évaluer le niveau d'urgence)
 <p>2. Directive de niveau</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluation de l'avis de projet ▪ Directive de niveau 0 ▪ Liste des mesures d'atténuation exigées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluation de l'avis de projet ▪ Directive de niveau 1 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluation de l'avis de projet ▪ Directive de niveau 2 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluation de l'avis de projet ▪ Directive de niveau 3 ▪ Transfert du dossier vers l'Agence d'évaluation d'impact du Canada 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluation de l'avis de projet ▪ Directive de niveau urgent - Liste des mesures d'atténuation exigées
 <p>3. Évaluation des effets et approche participative</p>	<p>s. o. (sauf si le projet menace de porter atteinte aux Premières Nations concernées)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Publication de l'avis de projet sur le Registre canadien d'évaluation d'impact et sur la plateforme <i>Je participe</i> ▪ Dépôt de l'avis de projet aux Premières Nations concernées ▪ Période de commentaires (30 jours) ▪ Évaluation des impacts potentiels du projet et des mesures d'atténuation (examen condensé) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Publication de l'avis de projet sur le Registre canadien d'évaluation d'impact et sur la plateforme <i>Je participe</i> ▪ Dépôt de l'avis de projet aux Premières Nations concernées ▪ Élaboration d'un plan de consultation ▪ Période de commentaires (15 jours) ▪ Réalisation de l'évaluation des effets environnementaux (EEE) préliminaire par une tierce partie ▪ Consultation du public et des Premières Nations concernées selon les prérogatives du plan de consultation (30 jours) ▪ Production de la version définitive de l'évaluation des effets environnementaux (EEE), incluant le programme de surveillance et de suivi 	<p>s. o.</p>	<p>s. o.</p>
 <p>4. Certificat de décision</p>	<p>s. o.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Affichage et transmission du certificat de décision, incluant les mesures d'atténuation exigées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Affichage et transmission du certificat de décision, incluant les mesures d'atténuation exigées 	<p>s. o.</p>	<p>s. o.</p>
 <p>5. Surveillance et suivi</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surveillance de chantier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surveillance de chantier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Application du programme de surveillance et de suivi approuvé par l'APQ 	<p>s. o.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surveillance de chantier

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AU LECTEUR	2
SOMMAIRE	4
TABLE DES MATIÈRES	7
INTRODUCTION	8
1 CADRE RÉGLEMENTAIRE	8
2 OBJECTIFS	9
2.1 Objectifs généraux.....	9
2.2 Objectifs spécifiques.....	9
3 CHAMP D'APPLICATION	10
3.1 Projets.....	10
3.2 Autres activités	11
4 DÉFINITIONS	11
5 LE PROCESSUS	15
5.1 Description de projet et directive de niveau	15
5.1.1 Avis de projet	15
5.1.2 Directive de niveau.....	16
Niveau 0.....	18
Niveau 1.....	19
Niveau 2.....	20
Niveau 3.....	21
Niveau urgent.....	22
5.2 Évaluation des effets et approche participative.....	23
5.2.1 Niveau 1.....	23
5.2.2 Niveau 2.....	24
5.3 Surveillance et suivi.....	27
6 DÉLAIS D'ANALYSE	28
ANNEXE 1 – LOGIGRAMME DU PEAI	29
ANNEXE 2 – POLITIQUE DE PARTICIPATION AUTOCHTONE	31
ANNEXE 3 – FORMULAIRE AVIS DE PROJET	40
ANNEXE 4 – REGISTRE DES MESURES D'ATTÉNUATION	45
ANNEXE 5 – FORMULAIRE DIRECTIVE DE NIVEAU	61
ANNEXE 6 – TABLE DES MATIÈRES	64
ANNEXE 7 – CERTIFICAT DE DÉCISION	66
ANNEXE 8 – RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS CONCRÈTES DE LA LEI	68
ANNEXE 9 – ARRÊTÉ DÉSIGNANT DES CATÉGORIES DE PROJETS DE LA LEI	91

INTRODUCTION

En 2015, l'Administration portuaire de Québec (APQ) s'est dotée d'un Processus environnemental de participation citoyenne (PEPC) afin, d'une part, de respecter les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et, d'autre part, d'adopter des pratiques exemplaires et innovantes pour l'évaluation des projets. Celui-ci s'appuyait sur les trois obligations suivantes : (1) informer le public et assurer sa participation pour les projets, (2) faire appel à une tierce partie indépendante pour évaluer les impacts environnementaux, puis (3) prendre en compte les commentaires émis par les citoyens et autres parties intéressées.

Le 28 août 2019, le gouvernement du Canada a mis en œuvre la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), qui a remplacé la LCEE. La nouvelle LEI vient préciser et encadrer davantage le processus d'évaluation des projets ayant lieu au sein d'une autorité de juridiction fédérale, comme une administration portuaire canadienne. La LEI exige notamment que les autorités déterminent si un projet réalisé sur le territoire domaniale est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants avant de prendre une décision qui permettrait sa réalisation (article 82). De plus, les autorités se doivent de tenir compte d'une liste de facteurs lorsqu'elles prennent une telle décision, notamment des répercussions d'un projet sur les droits des autochtones, des connaissances et savoirs traditionnels des autochtones, des commentaires du public et des mesures d'atténuation (article 84).

Afin de répondre aux exigences de la LEI et des règlements d'application qui y sont rattachés, cette procédure-cadre se concentre sur les exigences de l'article 82 de la LEI relatives aux projets se déroulant sur le territoire du port de Québec et pour lesquels l'APQ est tenue de vérifier qu'ils ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Au-delà de l'aspect réglementaire, la vision de l'APQ est de créer un cadre robuste, prévisible et transparent, autant pour les initiateurs de projet que pour la communauté et les peuples autochtones. Il s'agit donc d'encadrer la réalisation des projets afin qu'ils s'inscrivent dans une perspective de développement durable, où les préoccupations et les idées sont entendues et prises en compte pour favoriser l'adoption de pratiques exemplaires et l'atténuation des effets environnementaux négatifs.

Dans ce contexte, et afin de refléter les intentions de l'APQ, la démarche d'évaluation est dorénavant intitulée **Processus d'évaluation et d'atténuation des impacts (PEAI)**.

1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

Cette procédure-cadre fait référence aux lois et règlements suivants :

1. *Loi sur l'évaluation d'impact* (2019)
2. *Règlement sur les activités concrètes* de la LEI (projets désignés)
3. *Arrêté désignant des catégories de projets* de la LEI (arrêté ministériel)
4. *Loi maritime du Canada* (1998)

2 OBJECTIFS

Le PEAI comporte plusieurs objectifs, qui peuvent être de nature légale, mais qui visent surtout à favoriser un environnement de qualité et une saine cohabitation avec la communauté et les Premières Nations².

Une saine cohabitation avec les communautés est aussi souhaitée au sein de l'écosystème portuaire. Les utilisateurs ou partenaires agissant à titre d'initiateurs de projet ont un rôle important à jouer pour y parvenir. Le PEAI devient donc un outil intégrateur visant la réalisation de leurs projets à faible impact, renforçant ainsi l'importance que ce processus soit à la fois simple et efficace, en cohérence avec les ambitions de développement durable du Port de Québec.

2.1 Objectifs généraux

Les objectifs généraux du PEAI sont les suivants :

1. Fournir un cadre robuste et prévisible aux initiateurs de projet (APQ ou utilisateurs) afin de respecter les dispositions de la LEI relatives à des projets non désignés, réalisés sur le territoire du port de Québec, ou à toute autre activité susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables;
2. Assurer la réalisation de projets ou d'activités qui ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux et sociaux négatifs importants;
3. Favoriser une participation optimale de la communauté et des parties prenantes lors de la réalisation de projets sur le territoire du port de Québec;
4. Mettre en place les mécanismes requis pour favoriser la participation des Premières Nations concernées lors de la réalisation des projets sur le territoire du port de Québec.

2.2 Objectifs spécifiques

Le PEAI a cinq objectifs spécifiques :

1. Soutenir les initiateurs de projet dans la conception et l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux de leur projet afin de s'assurer qu'ils n'entraînent pas d'effets négatifs importants et qu'ils s'intègrent aux normes et aux bonnes pratiques édictées par le Port de Québec (saine gestion des actifs et des infrastructures, sécurité, etc.);
2. Favoriser un processus de mobilisation efficace des communautés autochtones pour établir des échanges constructifs, assurer la prise en compte et la protection des droits et intérêts des peuples autochtones et favoriser une saine cohabitation sur le territoire administré par l'APQ, de même que pour travailler conjointement à la réduction des effets négatifs potentiels des projets, notamment par l'utilisation du savoir-faire traditionnel;
3. Favoriser une approche de participation citoyenne le plus en amont possible en fonction des enjeux propres à chaque projet afin d'améliorer leur conception et d'éviter ou de réduire les effets environnementaux et sociaux négatifs;
4. S'assurer que les mesures d'atténuation ciblées sont bien comprises et mises en œuvre lors de la réalisation des projets;

² Voir la planification stratégique du Port de Québec et sa Vision 2035 (*À propos du Port - Médias et relations publiques - Communiqués de presse - Port de Québec* (portquebec.ca)).

5. Harmoniser les processus internes visant à encadrer la réalisation de projets (évaluations techniques, santé et sécurité, etc.) et mettre en application les bonnes pratiques édictées par les différents secteurs d'activité de l'APQ.

3 CHAMP D'APPLICATION

Le PEAI vise tout d'abord à encadrer la réalisation de projets sur le territoire portuaire selon les dispositions prévues par la LEI (2019). Toutefois, il est également un outil essentiel pour l'APQ, lui permettant d'assurer un contrôle efficace de toute nouvelle activité ou augmentation significative d'un niveau d'activité qui pourrait engendrer des effets environnementaux ou sociaux négatifs importants. Le PEAI aura comme avantage d'être un guichet unique, qui facilitera les échanges entre les citoyens, les Premières Nations et tous les initiateurs de projet et de nouvelles activités sur le territoire portuaire.

À des fins de simplification du texte, le terme « projet » est utilisé pour les explications inhérentes aux étapes du PEAI. Néanmoins, il importe de considérer que les activités assujetties au processus sont soumises aux mêmes démarches.

3.1 Projets

Le PEAI s'applique à tous les projets (au sens de la LEI) réalisés sur le territoire du port de Québec. Par conséquent, tout initiateur de projet, peu importe la nature des travaux projetés, doit transmettre un avis de projet à l'APQ afin de déterminer la portée de l'évaluation applicable.

L'article 81 de la LEI considère un projet s'il répond aux trois critères suivants (figure 1) :

- Activité concrète : Une activité concrète consiste à accomplir des tâches ou à prendre des mesures comprenant un degré d'effort physique, comme la construction, la modification, l'exploitation, l'agrandissement, la fermeture et la désaffectation;
- Ouvrage permanent : Un ouvrage permanent comprend les structures construites par les humains, occupant une zone déterminée et ayant un emplacement fixe (c'est-à-dire ayant une permanence locale);
- Réalisé sur un territoire domanial : Il est proposé que le projet soit réalisé, dans son intégralité ou en partie, sur un territoire domanial.

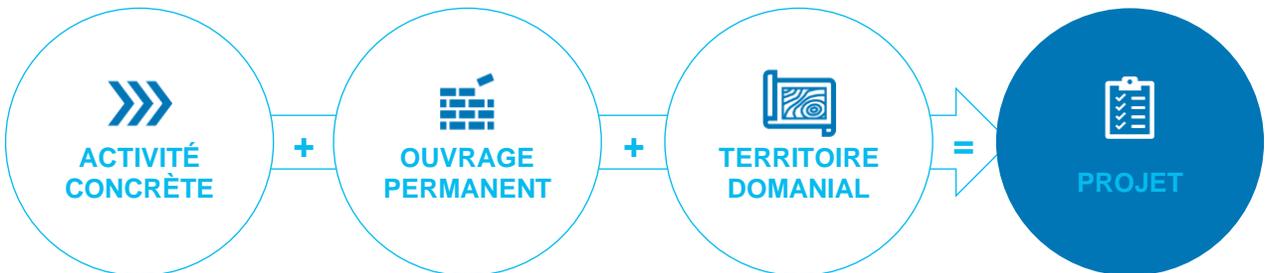


Figure 1 Critères permettant de désigner un projet

3.2 Autres activités

Puisque le PEAI est un outil visant à évaluer les impacts potentiels sur l'environnement et la communauté dans un rayon d'influence des infrastructures portuaires, d'autres activités peuvent être assujetties à une évaluation par l'APQ. En effet, l'APQ se réserve le droit d'assujettir certaines nouvelles activités ou des changements d'activités lorsqu'elle juge que des impacts environnementaux ou sociaux suffisamment importants peuvent en découler.

- **Nouvelles activités** : Dans la mesure où une nouvelle activité industrielle est prévue sur le territoire portuaire, mais qu'elle n'est pas considérée comme un projet, l'APQ requiert qu'un PEAI soit réalisé (p. ex. : transbordement ou entreposage d'une nouvelle matière comportant un niveau de risque environnemental, de santé ou de sécurité, augmentation significative des opérations pouvant engendrer des impacts notables sur l'environnement ou la communauté, etc.);
- **Augmentation de capacité** : Lorsqu'une activité industrielle ayant cours sur le territoire portuaire augmente suffisamment sa capacité opérationnelle ou modifie certaines composantes opérationnelles, qui pourraient influencer sur les impacts environnementaux et sociaux de l'activité (p. ex. : augmentation significative du transport de marchandises, changement de type de transport de marchandises, augmentation significative d'entreposage de matières pouvant générer des nuisances, etc.);
- **Changement d'usage** : Tout changement dans l'utilisation des sols permise par le Plan d'utilisation des sols (PUS) est soumis à une évaluation par l'entremise du PEAI.

Par cette approche, l'APQ tient à ce que toute source de nouveaux impacts environnementaux ou sociaux potentiels ou toute augmentation de tels impacts connus en lien avec les opérations sur le territoire portuaire soit encadrée par le PEAI. De cette façon, l'APQ se dote de moyens afin de bien cerner les effets des projets et activités sur son territoire, et d'assurer la mise en application de mesures d'atténuation efficaces.

À noter que les activités assujetties au PEAI pourraient être soumises à des exigences de confidentialité et pourraient se voir exemptées de certaines obligations de partage d'informations publiques prévues pour les projets.

4 DÉFINITIONS

Activité concrète : Activité réalisée pendant la durée de vie d'un ouvrage, qui consiste à accomplir des tâches ou à prendre des mesures en lien avec la construction, la modification majeure, l'exploitation, l'entretien majeur, l'expansion, la désaffectation et la fermeture d'un ouvrage (qui exige un certain degré d'effort).

APQ : Administration portuaire de Québec

Autorité fédérale : Au sens de la LEI, l'APQ est considérée comme une autorité fédérale.

Avis de projet : Formulaire rempli par l'initiateur de projet et qui est soumis à l'APQ. L'avis de projet permet à l'APQ de réaliser une première analyse générale des impacts potentiels du projet ou de l'activité, et ainsi de produire et transmettre la directive de niveau encadrant notamment la participation des Premières Nations concernées et du public requise pour un projet donné, si applicable.

Certificat de décision : Section du document de l'avis de projet indiquant la décision de l'APQ (à titre d'autorité fédérale), à l'intention de l'initiateur de projet, concernant la réalisation ou non d'un projet sur son territoire domanial, ainsi que les exigences qu'il doit respecter.

Directive de niveau : Section du document de l'avis de projet transmis à l'initiateur de projet identifiant le niveau du projet, l'information minimalement requise dans l'EEE et le niveau de participation du public et des Premières Nations approprié.

Effets biophysiques : Tous les changements à l'environnement qu'entraîne un projet réalisé sur un territoire domanial.

Cela signifie que tous les effets causés à l'environnement doivent être pris en considération. Autrement dit, la portée en est aussi vaste que celle de l'environnement. Les effets à examiner peuvent comprendre la qualité de l'air, de l'eau et des sols, la qualité de vie, la localisation, la faune, la flore, etc.

Effet environnemental résiduel : Effet environnemental d'un projet qui persiste ou devrait persister, même après la mise en œuvre de mesures d'atténuation.

Effets environnementaux :

- Les changements qui risquent d'être causés aux composantes ci-après de l'environnement et qui relèvent de la compétence législative du Parlement fédéral :
 - (i) les poissons et leur habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*,
 - (ii) les espèces aquatiques au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*,
 - (iii) les oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*,
 - (iv) toute autre composante de l'environnement mentionnée à l'annexe 3 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;
- Les changements qui risquent d'être causés à l'environnement, selon le cas :
 - (i) sur le territoire domanial,
 - (ii) dans une province autre que celle dans laquelle la mesure est prise, l'activité est exercée ou encore le projet ou le projet désigné est réalisé,
 - (iii) à l'étranger;
- S'agissant des peuples autochtones, les changements qui risquent d'être causés à l'environnement (répercussions au Canada), selon le cas :
 - (i) sur les conditions sociales, économiques et sanitaires, y compris la santé communautaire,
 - (ii) sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel,
 - (iii) sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles,
 - (iv) sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural,
 - (v) sur la culture autochtone, ou répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones.

Effets négatifs importants : Effets qui, malgré l'application des mesures d'atténuation ou de compensation, dépassent une norme légale ou des valeurs guides de référence en matière d'environnement.

Effets socio-économiques : Effets de tout changement causé à l'environnement sur les communautés autochtones et allochtones, ou effets sur les différents domaines socio-économiques ou culturels d'un changement à l'environnement.

Environnement : L'ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants; et
- les systèmes naturels en interaction qui englobent les composantes des deux catégories susmentionnées.

Étude des effets environnementaux (EEE) : Document d'analyse technique qui précise les effets environnementaux, sociaux et économiques potentiels d'un projet, y compris les effets cumulatifs ainsi que les mesures proposées pour atténuer ces effets, et qui détermine si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Examen condensé : Analyse visant à déterminer les impacts potentiels pour les projets ou activités de niveau 1 et à évaluer si l'application de mesures d'atténuation est suffisante afin de remplir les obligations de la LEI (2019). L'examen condensé est réalisé par l'équipe d'évaluation des projets de l'APQ à l'aide de plusieurs critères visant à déterminer la probabilité et l'incidence que la réalisation d'un projet entraîne des effets environnementaux et sociaux négatifs résiduels.

Information au public : Mécanismes permettant de partager de l'information sur le projet et de le présenter au public afin d'en favoriser la compréhension.

Initiateur de projet : Personne ou organisme qui propose la réalisation d'un projet sur le territoire domanial de l'APQ, incluant l'APQ lorsqu'elle est elle-même à l'origine d'un projet.

LCEE : *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³

LEI : *Loi sur l'évaluation d'impact*

Mesures d'atténuation : Mesures visant à éliminer, à réduire ou à limiter les effets environnementaux négatifs d'un projet. Y sont assimilées les mesures de réparation de tout dommage causé par ces effets, notamment par remplacement, restauration ou indemnisation.

Ouvrage : Structures qui sont construites par l'homme et qui occupent une zone définie et un endroit fixe (p. ex. : bâtiments, routes et quais). En revanche, les plans d'eau naturels et les navires ne sont pas des ouvrages.

Participation des Premières Nations concernées / participation du public : Mécanismes permettant de présenter le projet pour ainsi obtenir les observations et commentaires des parties intéressées.

Parties intéressées / parties concernées / parties prenantes : Individus ou organismes touchés de près ou de loin par un projet et voulant s'informer ou se prononcer sur celui-ci, dans un objectif de création de valeur ou de gestion du risque.

PEAI : Processus d'évaluation et d'atténuation des impacts

³ Remplacée par la LEI (2019).

PEPC : Processus environnemental de participation citoyenne⁴

Portée du projet : Correspond à la partie de l'ouvrage proposé qui se trouve sur un territoire domanial.

Programme de surveillance de chantier : Mesures de contrôle à toutes les phases du projet en chantier (préparation, mobilisation, construction, démobilisation) pour assurer l'application et la performance des mesures d'atténuation et des engagements prescrits par l'EEE de même que toutes les mesures permettant d'assurer la gestion.

Programme de surveillance et de suivi des opérations : Mesures permettant de vérifier l'évolution de l'état de référence et de documenter tout changement au milieu biophysique pour la durée de vie du projet.

Projet : Activité concrète qui est réalisée sur un territoire domanial ou à l'étranger, est liée à un ouvrage et n'est pas un projet désigné ni une activité concrète désignée par la LEI.

Projet désigné : Une ou plusieurs activités concrètes, exercées au Canada ou sur un territoire domanial, désignées soit par règlement, soit par arrêté pris par le ministre, liées à la même autorité fédérale selon ce qui est précisé dans ce règlement ou cet arrêté. Dans le cadre de l'application de la LEI (2019), les projets désignés doivent être soumis au processus d'évaluation d'impact par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) et sont considérés comme des projets de niveau 3 dans le PEAI.

Public : Fait référence à tous les individus et toutes les organisations susceptibles d'interagir dans le cadre du projet.

Territoire domanial : Les immeubles et le plan d'eau qui appartiennent à Sa Majesté le Roi du chef du Canada et qui sont sous la gestion de l'APQ en regard des annexes A et B des lettres patentes de l'APQ. Le territoire domanial comprend également les immeubles énoncés à l'annexe C desdites lettres patentes qui appartiennent en propre à l'APQ ou qui sont sous sa gestion.

Urgence : La notion d'urgence réfère aux projets :

- qui soulèvent des questions de sécurité nationale;
- qui sont réalisés en réaction à des situations de crise nationale pour lesquelles des mesures d'intervention sont prises aux termes de la *Loi sur les mesures d'urgence*; ou
- qui sont réalisés en réaction à une situation d'urgence et qu'il importe de réaliser sans délai, soit pour la protection des biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publique.

⁴ Remplacé par le PEAI.

5 LE PROCESSUS

Le PEAI comporte trois grandes étapes visant à assurer une évaluation des effets et impacts négatifs potentiels des projets qui soit rigoureuse et adaptée à la nature du projet (figure 2).



Figure 2 Principales étapes du PEAI

Les prochaines sections expliquent les rôles et les responsabilités inhérentes à chacune des parties prenantes du processus, en plus de définir plus en détail les différentes sous-étapes devant être respectées pour mener à bien l'évaluation des projets.

5.1 Description de projet et directive de niveau

5.1.1 Avis de projet

Avis de projet	Tout projet ou toute activité assujettis au PEAI ou susceptibles d'engendrer des impacts environnementaux ou sociaux notables
-----------------------	---

Tout d'abord, l'initiateur de projet doit déposer un avis de projet à l'APQ en remplissant le formulaire prévu à cet effet (annexe 3). Cet avis permet à l'APQ de déterminer l'assujettissement ou non à la LEI et, le cas échéant, de déterminer le niveau de risque du projet. Cette étape est essentielle et vise à préparer une directive de niveau indiquant la portée et l'étendue de l'évaluation d'impact que l'initiateur de projet doit suivre.

L'initiateur de projet doit donc utiliser le formulaire Avis de projet (618-2722-FORM-APQ) et le transmettre à l'adresse courriel suivante : projets.peai@portquebec.ca.

L'initiateur de projet est responsable de fournir à l'APQ toute l'information pertinente nécessaire à la compréhension et à l'analyse du dossier. En ce sens, les membres de l'équipe d'évaluation de l'APQ analysent l'avis de projet et déterminent son admissibilité suivant les commentaires des différents secteurs d'activité de l'APQ :

- S'il n'est pas complet, l'APQ retourne l'avis à l'initiateur de projet afin qu'il fournisse les informations manquantes ou complémentaires essentielles à l'analyse;
- L'APQ peut demander à l'initiateur de projet des informations supplémentaires ou des modifications à l'avis de projet. Dans un tel cas, les délais d'analyse sont suspendus ou réinitialisés, au besoin.

Enfin, l'APQ détermine si le projet proposé nécessite l'approbation d'une autre autorité fédérale ou s'il est assujéti à d'autres cadres réglementaires :

- Si une autre législation fédérale est applicable (p. ex. : obligation en vertu de la *Loi sur les pêches*), l'initiateur de projet a l'obligation d'obtenir les autorisations préalables à la réalisation du projet. En conséquence, la directive de niveau préparée par l'APQ et permettant la réalisation dudit projet sera conditionnelle à l'obtention de tout autre permis ou de toute autorisation nécessaire préalablement au démarrage des travaux de construction.

Il importe de noter que les délais d'analyse impartis au travail de l'APQ, comme expliqué à la section 6, ne débutent pas, tant et aussi longtemps que l'avis de projet n'a pas été jugé complet.

5.1.2 Directive de niveau

Une fois l'avis de projet jugé complet, l'équipe d'évaluation de l'APQ détermine le niveau de risque du projet selon des critères basés sur la probabilité et l'incidence que celui-ci entraîne des effets environnementaux et sociaux négatifs. À cet effet, le niveau de risque varie en fonction de la complexité et de la gravité potentielle des effets négatifs sur l'environnement et les communautés.

Au terme de cette analyse, l'APQ associe le projet à l'un des cinq niveaux de risque possibles (tableau 2).

Tableau 2 Niveaux de risque du PEAI

Niveau 0	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau urgent
Projet présente un potentiel d'impacts environnementaux et sociaux négatifs négligeables	Projet présente un potentiel d'impacts environnementaux et sociaux négatifs faibles	Projet présente un potentiel d'impacts environnementaux et sociaux négatifs modérés	Projet présente un potentiel d'impacts environnementaux et sociaux négatifs importants	Projet doit être réalisé en réaction à une situation d'urgence

Pour chacun des niveaux, le contenu de la directive de niveau sera différent (tableau 3). En effet, pour les projets ou activités de niveau 0 ou urgent, la directive de niveau devient le document qui permet la réalisation du projet et finalise le PEAI. Les projets de niveaux 1 et 2 doivent quant à eux passer par des étapes d'évaluation subséquentes.

Tableau 3 Contenu de la directive de niveau et suite du PEAI

	Contenu	Suite
Niveau 0	Registre des mesures d'atténuation de l'APQ Exigences particulières (si le projet ou l'activité le nécessitent)	Aucune : La remise de la directive de niveau 0 permet à l'initiateur de projet de commencer ses activités en appliquant les mesures d'atténuation adéquates du registre.
Niveau 1	Informe l'initiateur de projet : <ul style="list-style-type: none"> - que l'avis de projet sera affiché sur le Registre canadien d'évaluation d'impact et sur la plateforme <i>Je participe</i>; - que l'avis sera envoyé aux Premières Nations concernées; - que l'analyse visant à déterminer les impacts potentiels du projet et à évaluer si l'application de mesures d'atténuation est suffisante sera réalisée dans le cadre d'un examen condensé. 	Obtention et analyse des commentaires du public et des Premières Nations concernées (30 jours) Évaluation des impacts potentiels du projet et des mesures d'atténuation par l'APQ (examen condensé) Certificat de décision
Niveau 2	Informe l'initiateur de projet : <ul style="list-style-type: none"> - que l'avis de projet sera affiché sur le Registre canadien d'évaluation d'impact et sur la plateforme <i>Je participe</i>; - qu'une consultation du public et des Premières Nations concernées sera nécessaire (élaboration d'un plan de consultation personnalisé); - qu'une évaluation des effets environnementaux doit être réalisée par une tierce partie compétente. 	Obtention des commentaires du public et des Premières Nations concernées afin d'orienter la production de l'EEE Réalisation de l'EEE préliminaire par une tierce partie Consultation du public et des Premières Nations concernées avec la version préliminaire de l'EEE Production de la version définitive de l'EEE Certificat de décision
Niveau 3	Informe l'initiateur de projet que le dossier devra être transféré à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada.	Aucune
Niveau urgent	Registre des mesures d'atténuation de l'APQ Exigences particulières (si le projet ou l'activité le nécessitent)	Aucune : La remise de la directive de niveau urgent permet à l'initiateur de projet de commencer ses activités.

Niveau 0

L'article 88 de la LEI désigne des catégories de projets pour lesquels le ministre de l'Environnement estime que leur réalisation n'entraînera que des effets environnementaux négatifs négligeables (*Arrêté désignant des catégories de projets*; annexe 10).

Par conséquent, ces projets ne sont pas assujettis à une décision en vertu de l'article 82 de la LEI et ne sont donc pas soumis aux obligations qui y sont associées (étapes subséquentes du PEAI).

En effet, lorsque le projet soumis par l'initiateur de projet fait partie de l'arrêté ministériel en vertu de l'article 88, l'APQ n'a pas à prendre de décision aux termes de l'article 82 et n'est pas soumis aux obligations de la LEI. Une directive de niveau 0 est également possible pour les activités qui ne sont pas définies comme des projets au sens de la LEI.

Niveau	Analyse du risque	Cadre réglementaire	Responsable
0	Potential d'impacts environnementaux et sociaux négligeables	Non assujetti aux dispositions de l'article 82 de la LEI	Doit être géré entièrement par l'autorité portuaire

L'APQ rend donc sa décision par l'entremise de la directive de niveau 0 lorsque :

- le projet n'entraîne que des effets potentiels négligeables sur les citoyens et les communautés autochtones;
- tous les documents exigés ont été transmis et sont à la satisfaction de l'APQ;
- le projet peut être réalisé en respectant les bonnes pratiques édictées par l'APQ et en s'assurant que l'ensemble de ses activités demeure sans effets environnementaux négatifs;
- la mise en place des mesures d'atténuation standards de l'APQ (Registre des mesures d'atténuation) est réaliste et suffisante pour éviter les impacts négatifs potentiels;
- l'initiateur de projet prend la responsabilité de démontrer qu'il respecte les mesures d'atténuation exigées lors de la réalisation du projet ou de l'activité.

Si le projet ou l'activité et, par conséquent, l'initiateur de projet répondent aux exigences citées ci-dessus, l'APQ rédige et remet à l'initiateur de projet une directive de niveau (618-2733-FORM-APQ). Le Registre des mesures d'atténuation de l'APQ est joint à cette directive et, au besoin, des exigences supplémentaires sont inscrites sur la directive dans la mesure où le projet comporte des spécificités qui le requièrent. Le projet peut alors débuter.

Niveau 1

Dans la mesure où le projet ou l'activité peuvent engendrer des impacts environnementaux ou sociaux faibles, mais non négligeables, ils sont considérés comme étant de niveau 1. Pour parvenir à ce constat, l'APQ effectue une analyse basée sur les critères préétablis pour déterminer le potentiel d'occurrence et l'ampleur des effets négatifs possibles sur les différentes composantes environnementales et sociales potentiellement touchées.

Niveau	Analyse du risque	Cadre réglementaire	Responsable
1	Potentiel d'impacts environnementaux et sociaux faibles	Assujetti aux dispositions de l'article 82 de la LEI	Doit être géré entièrement par l'autorité portuaire

Lorsqu'un projet est considéré de niveau 1, une directive de niveau est produite et transmise à l'initiateur de projet. Contrairement aux niveaux 0 et urgent, cette directive de niveau n'est pas la finalité du processus, mais sert plutôt à renseigner l'initiateur de projet sur les prochaines étapes du PEAI.

Dans cette situation, la directive de niveau sert à indiquer que :

- l'avis de projet sera affiché sur le Registre canadien d'évaluation d'impact et sur la plateforme *Je participe* de l'APQ (30 jours);
- l'avis de projet sera transmis aux Premières Nations concernées;
- l'analyse visant à déterminer les impacts potentiels du projet et à évaluer si l'application de mesures d'atténuation est suffisante sera réalisée entièrement par l'APQ dans le cadre d'un examen condensé.

L'APQ utilisera les commentaires obtenus durant la période d'affichage de l'avis de projet pour formuler des recommandations et une liste des mesures d'atténuation réalistement applicables au projet et efficaces pour réduire les effets négatifs potentiels à un niveau acceptable.

Le PEAI se poursuit donc avec la prochaine grande étape : l'évaluation des effets et l'approche participative (section 5.2).

Niveau 2

Dans la mesure où le projet ou l'activité peuvent engendrer des impacts environnementaux ou sociaux modérés, ils sont considérés comme étant de niveau 2. Pour parvenir à ce constat, l'APQ effectue une analyse basée sur les critères préétablis pour déterminer le potentiel d'occurrence et l'ampleur des effets négatifs possibles sur les différentes composantes environnementales et sociales potentiellement affectées.

Niveau	Analyse du risque	Cadre réglementaire	Responsable
2	Potentiel d'impacts environnementaux et sociaux modérés	Assujetti aux dispositions de l'article 82 de la LEI	Doit être géré entièrement par l'autorité portuaire

Lorsqu'un projet est considéré de niveau 2, une directive de niveau est produite et transmise à l'initiateur de projet. Contrairement aux niveaux 0 et urgent, cette directive de niveau n'est pas la finalité du processus, mais sert plutôt à renseigner l'initiateur de projet sur les prochaines étapes du PEAI.

Dans cette situation, la directive de niveau sert à indiquer :

- que l'avis de projet sera affiché sur le Registre canadien d'évaluation d'impact et sur la plateforme *Je participe* de l'APQ (30 jours, minimalement);
- que l'avis de projet sera transmis aux Premières Nations concernées;
- qu'une évaluation des effets environnementaux (EEE) devra être réalisée par une tierce partie compétente;
- que le public et les Premières Nations concernées seront consultés d'abord sur la base de l'avis de projet (pour soutenir la détermination de la portée de l'EEE à réaliser) et de la version préliminaire de l'EEE (pour tenir compte des commentaires du public sur les impacts du projet);
- qu'une EEE en version définitive devra être produite et soumise à la satisfaction de l'APQ. Cette dernière devra démontrer que les commentaires et préoccupations recueillis lors des consultations ont été pris en considération. Elle devra également inclure un programme de surveillance et de suivi adapté au projet et aux impacts négatifs potentiels.

Le PEAI se poursuit donc avec la prochaine grande étape : l'évaluation des effets et l'approche participative (section 5.2).

Niveau 3

L'APQ détermine si le projet est assujéti au processus d'évaluation d'impact fédéral en consultant le *Règlement sur les activités concrètes* de la LEI (annexe 9). Les projets désignés par le *Règlement* sont régis par le processus d'évaluation d'impact fédéral et, le cas échéant, l'APQ n'a pas à prendre de décision au titre de l'article 82.

Dans ces circonstances, l'APQ détermine que le projet ou l'activité sont considérés comme étant de niveau 3.

Niveau	Analyse du risque	Cadre réglementaire	Responsable
3	Potentiel d'impacts environnementaux et sociaux importants (comme prescrit dans la LEI, 2019)	Non assujéti aux dispositions de l'article 82 de la LEI	Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC)

De plus, en vertu de l'article 9 de la LEI, le ministre responsable peut désigner un projet proposé qui ne figure pas au *Règlement*. Le ministre peut exercer ce pouvoir si la réalisation du projet risque d'entraîner des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou des effets négatifs directs ou accessoires, ou si des préoccupations du public liées à ces effets justifient la désignation.

Ce pouvoir discrétionnaire permet au ministre de tenir compte de circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'un projet est proposé dans un endroit écologiquement sensible ou lorsqu'il s'agit d'un nouveau type de projet ou d'un type de projet unique qui n'a pas été envisagé lors de l'élaboration de la liste des projets.

La directive de niveau indique à l'initiateur que le dossier doit être transféré à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et que le PEAI est en conséquence terminé.

Niveau urgent

Pour différentes raisons, un projet peut être considéré comme étant urgent. La notion d'urgence correspond à l'article 91 de la LEI soit :

« Le projet est réalisé en réaction à une situation d'urgence et il importe, soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publique, de le réaliser sans délai. » (LEI, 2019)

Le cas échéant, l'APQ n'a pas à prendre de décision au titre de l'article 82 et n'est pas soumise aux obligations de la LEI. À cet effet, l'APQ peut décréter que le projet doit être réalisé sans délai pour la protection des personnes, de biens ou de l'environnement.

Dans ces circonstances, un projet de niveau urgent est défini comme suit :

Niveau	Analyse du risque	Cadre réglementaire	Responsable
Urgent	Projet doit être réalisé en réaction à une situation d'urgence	Non assujetti aux dispositions de l'article 82 de la LEI	Doit être géré entièrement par l'autorité portuaire

L'APQ rend officiellement une décision et avise l'initiateur de projet lorsque :

- l'ensemble des documents exigés ont été transmis à l'APQ;
- le projet est considéré comme étant urgent au sens de la LEI (article 91);
- le projet peut être réalisé en respectant les exigences de l'APQ et en s'assurant que l'ensemble de ses activités demeure sans effets environnementaux négatifs;
- la mise en place des mesures d'atténuation standards de l'APQ (Registre des mesures d'atténuation) est réaliste et suffisante pour éviter les impacts négatifs potentiels (si applicable selon le niveau d'urgence);
- l'initiateur de projet prend la responsabilité de démontrer qu'il respecte les mesures d'atténuation exigées, le cas échéant.

Si l'initiateur du projet répond aux exigences, l'APQ rédige et remet à l'initiateur de projet une directive de niveau (618-2733-FORM-APQ). À noter que la directive de niveau comporte l'ensemble des mesures d'atténuation qui sont exigées par l'APQ afin de permettre la réalisation du projet, dans la mesure où la situation d'urgence permet l'application de ces mesures.

5.2 Évaluation des effets et approche participative

L'étape de l'évaluation des effets et de la participation du public et des Premières Nations concernées est uniquement exigée pour les projets ou activités de niveaux 1 et 2.

5.2.1 Niveau 1

Pour un projet de niveau 1, l'APQ doit afficher un avis public sur le Registre canadien d'évaluation d'impact. Le paragraphe 86(2) de la LEI exige qu'il y ait un minimum de 30 jours entre l'affichage de l'avis de projet et celui de l'avis de décision.

Au-delà de cette obligation, l'APQ souhaite que les communautés aient l'occasion de fournir des commentaires pour bien évaluer la nature des mesures d'atténuation nécessaires afin de réduire, voire d'éliminer les effets négatifs du projet. Pour y parvenir, **l'APQ affiche l'avis de projet sur la plateforme *Je participe* et communique directement avec les Premières Nations concernées.**

La période de commentaires contribuera à éclairer l'évaluation des effets environnementaux et à bonifier, s'il y a lieu, les mesures d'atténuation exigées pour la réalisation du projet. Les commentaires sont colligés pendant 30 jours avant que l'APQ ait à prendre une décision. À moins de circonstances le justifiant, les démarches en lien avec un projet de niveau 1 ne comportent pas la réalisation d'une EEE par une tierce partie; l'analyse visant à déterminer les impacts potentiels du projet et à évaluer si l'application de mesures d'atténuation est suffisante pour que lesdits impacts soient jugés acceptables se fait par l'APQ dans le cadre d'un examen condensé.

Les résultats de l'examen condensé sont vérifiés par la direction de l'équipe Environnement du Port de Québec. Les mesures d'atténuation et les conditions de réalisation du projet ou de l'activité visés sont ensuite entérinées et approuvées par le vice-président Développement durable du Port.

Tableau 4 Activités de participation du public et des Premières Nations concernées lors de l'évaluation d'un projet de niveau 1

Niveau	Parties intéressées	Période de commentaires	Types de commentaires
1	Public	30 jours	Écrits sur la plateforme <i>Je participe</i> de l'APQ
	Premières Nations		Écrits (courriels, lettres) Verbaux, si nécessaire

L'APQ rend officiellement une décision et avise l'initiateur de projet lorsque :

- tous les documents exigés ont été transmis et sont à la satisfaction de l'APQ;
- les commentaires émis par le public et les Premières Nations concernées ont été pris en compte, comme l'exige l'article 84 de la LEI;
- le projet peut être réalisé en respectant les bonnes pratiques édictées par l'APQ et en s'assurant que l'ensemble de ses activités demeure sans effets environnementaux négatifs;

- la mise en place des mesures d'atténuation standards de l'APQ (Registre des mesures d'atténuation) est réaliste et suffisante pour éviter les impacts négatifs potentiels;
- l'initiateur de projet prend la responsabilité de démontrer qu'il respecte les mesures d'atténuation exigées lors de la réalisation du projet ou de l'activité.

Au terme de la démarche, si le projet ou l'activité répondent aux exigences ci-dessus, l'APQ rédige et remet un certificat de décision à l'initiateur de projet (annexe 8). Ce dernier comporte les conditions de réalisation du projet et, au besoin, les mesures d'atténuation complémentaires à celles du registre devant être mises en œuvre.

Enfin, l'APQ doit afficher un avis de décision sur le Registre canadien d'évaluation d'impact ainsi que les mesures d'atténuation qu'elle a prises en compte pour prendre sa décision, comme l'exige le paragraphe 86(2) de la LEI. Afin d'effectuer une rétroaction concernant les commentaires reçus du public et des Premières Nations concernées, l'APQ :

- affiche le certificat de décision sur la plateforme *Je participe* de l'APQ;
- transmet le certificat de décision aux Premières Nations concernées.

À noter que la directive de niveau comporte l'ensemble des mesures d'atténuation qui sont exigées par l'APQ afin de permettre la réalisation du projet. L'utilisation de cette directive de niveau offre aux parties intéressées des outils visant la transparence, la rigueur et la prévisibilité requises dans le cadre du PEAI.

5.2.2 Niveau 2

Pour un projet de niveau 2, l'APQ doit afficher un avis public sur le Registre canadien d'évaluation d'impact. Le paragraphe 86(2) de la LEI exige qu'il y ait un minimum de 30 jours entre l'affichage de l'avis de projet et celui de l'avis de décision.

De plus, puisque les projets ou activités de niveau 2 risquent d'engendrer des impacts modérés sur l'environnement ou les communautés, une démarche plus approfondie d'analyse et d'évaluation des impacts est nécessaire. Cette démarche se traduit en plusieurs activités, qui se réalisent dans une séquence précise et prédéterminée et qui débutent lorsque l'avis de projet est complet et satisfait aux exigences de l'APQ :

- Affichage de l'avis de projet sur la plateforme *Je participe* et obtention des commentaires ou préoccupations des citoyens (15 jours);
- Transmission de l'avis de projet aux Premières Nations concernées et obtention des commentaires ou préoccupations;
- À la fin de ces deux premières activités, utilisation des commentaires et préoccupations reçus afin de fournir des directives à l'initiateur de projet quant au contenu minimal exigé de l'EEE;
- Élaboration de la version préliminaire de l'EEE par une tierce partie compétente (gérée par l'initiateur de projet);
- Consultation du public sur le projet et l'EEE préliminaire (30 jours);
- Consultation des Premières Nations concernées sur le projet et l'EEE préliminaire;
- Production de la version ajustée et définitive de l'EEE, incluant le programme de surveillance et de suivi;
- Évaluation de l'admissibilité de l'EEE définitive, ainsi que des mesures d'atténuation et du programme de surveillance et de suivi proposés.

Par cette étape d'évaluation des effets et de participation des communautés, l'APQ souhaite **que le public et les Premières Nations concernées aient alors l'occasion de fournir des commentaires ou des préoccupations lors d'une consultation**. L'objectif de l'exercice de consultation est de permettre aux parties intéressées de fournir leurs commentaires et préoccupations afin que l'EEE soit réalisée conformément aux sensibilités du milieu récepteur et du public. Il s'agit d'une occasion de bien identifier les composantes environnementales valorisées devant être plus particulièrement étudiées, puis de vérifier que l'évaluation des effets environnementaux satisfait aux attentes des parties intéressées.

À cette fin, et pour offrir un accompagnement continu et efficace aux initiateurs de projet, différents outils seront transmis avec ou tout juste après la remise de la directive de niveau, dont :

- **Table des matières** standard d'une EEE (annexe 7);
- **Plan de consultation** : Un plan de consultation sera élaboré rapidement lorsque le projet aura été identifié comme étant un projet de niveau 2. Ce plan sera produit par l'équipe des Relations communautés du Port de Québec en collaboration avec l'initiateur de projet, et visera à fournir les recommandations ou directives applicables afin de satisfaire à l'exigence de consultation de la communauté et des Premières Nations. Il se veut un outil d'accompagnement permettant rapidement à l'initiateur de projet de déterminer la portée des actions à planifier pour franchir les étapes subséquentes du PEAI. Il veillera entre autres à cibler les bons intervenants et à prévoir des échanges le plus en amont possible dans le processus, notamment auprès de comités intéressés (p. ex. : Comité de cohabitation Port-Communauté).

Tableau 5 Activités de participation du public et des Premières Nations concernées lors de l'évaluation d'un projet de niveau 2

Niveau	Parties intéressées	Période de commentaires	Types de commentaires
2	Public	15 jours	Commentaires ou préoccupations permettant de déterminer le contenu de l'EEE sur la plateforme <i>Je participe</i> de l'APQ
	Premières Nations		Commentaires ou préoccupations permettant de déterminer le contenu de l'EEE
	Public	30 jours	Écrits sur la plateforme <i>Je participe</i> de l'APQ Verbaux lors des consultations publiques
	Premières Nations		Écrits (courriels, lettres, mémoires) Verbaux, si nécessaire

À n'importe quel moment durant la période de consultation de 30 jours, une partie intéressée peut soumettre un mémoire. Les mémoires peuvent être téléversés dans la section appropriée du projet sur la plateforme *Je participe* de l'APQ ou déposés (électroniquement ou en papier) au siège social de l'APQ (150, rue Dalhousie, C.P. 80, succ. Haute-Ville, Québec, QC, G1R 4M8). À noter que le sceau postal fera office de date de dépôt officielle du document.

À la suite de la procédure de consultation du public et des Premières Nations concernées, l'initiateur de projet doit revoir l'EEE préliminaire afin de prendre en compte les commentaires émis, comme l'exige l'article 84 de la LEI :

- L'initiateur de projet soumet à l'APQ une EEE bonifiée, qui intègre les commentaires du public et des Premières Nations concernées;
- Il est de la responsabilité de l'initiateur de projet d'identifier clairement les modifications ou ajouts visant à répondre aux questions et aux commentaires du public et des Premières Nations concernées;
- Dans le cas où certains commentaires ne seraient pas pris en considération, l'initiateur de projet doit aviser l'APQ et inscrire les justificatifs dans l'EEE bonifiée.

Au terme de l'analyse finale de l'EEE, l'APQ rend officiellement une décision et avise l'initiateur de projet lorsque :

- tous les documents exigés ont été transmis et sont à la satisfaction de l'APQ;
- les commentaires émis par le public et les Premières Nations concernées ont été pris en compte, comme l'exige l'article 84 de la LEI;
- l'EEE répond aux attentes de l'APQ et inclut adéquatement les commentaires obtenus durant les différentes consultations;
- le programme de surveillance et de suivi des effets environnementaux et sociaux répond aux attentes de l'APQ;
- le projet peut être réalisé en respectant les bonnes pratiques édictées par l'APQ et en s'assurant que l'ensemble de ses activités demeure sans effets environnementaux négatifs;
- la mise en place des mesures d'atténuation standards de l'APQ (Registre des mesures d'atténuation) est réaliste et suffisante pour éviter les impacts négatifs potentiels.

L'initiateur de projet prend la responsabilité de démontrer qu'il respecte les mesures d'atténuation exigées lors de la réalisation du projet ou de l'activité.

Au terme de la démarche, si le projet ou l'activité répondent aux exigences ci-dessus, l'APQ rédige et remet à l'initiateur de projet un certificat de décision approuvé et entériné par le président-directeur général de l'APQ, sous la recommandation du vice-président Développement durable (annexe 8). À l'instar du certificat des projets de niveau 1, ce certificat de décision comporte les conditions de réalisation du projet et, au besoin, les mesures d'atténuation complémentaires à celles du registre devant être mises en œuvre.

Enfin, l'APQ doit afficher un avis de décision sur le Registre canadien d'évaluation d'impact ainsi que les mesures d'atténuation qu'elle a prises en compte pour prendre sa décision, comme l'exige le paragraphe 86(2) de la LEI. Afin d'effectuer une rétroaction concernant les commentaires reçus du public et des Premières Nations concernées, l'APQ :

- affiche le certificat de décision sur la plateforme *Je participe* de l'APQ;
- transmet le certificat de décision aux Premières Nations concernées.

À noter que la directive de niveau comporte l'ensemble des mesures d'atténuation qui sont exigées par l'APQ afin de permettre la réalisation du projet. L'utilisation de cette directive de niveau offre aux parties intéressées des outils visant la transparence, la rigueur et la prévisibilité requises dans le cadre du PEAI.

5.3 Surveillance et suivi

L'initiateur de projet a la responsabilité de mettre en place un programme de surveillance et de suivi des opérations afin de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation et de documenter tout changement au milieu biophysique pour la durée de vie du projet. Cette obligation de surveillance et de suivi des effets environnementaux et sociaux peut prendre plusieurs formes selon le niveau de projet déterminé en début de processus (tableau 6).

Tableau 6 Exigences minimales quant à la surveillance et au suivi des effets d'un projet ou d'une activité

	Exigences minimales
Niveau 0	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surveillance de chantier
Niveau 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surveillance de chantier ▪ Mesures spécifiques de surveillance et de suivi, au besoin, selon la nature du projet et des impacts anticipés
Niveau 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Programme de surveillance et de suivi des effets environnementaux et sociaux approuvé par l'APQ
Niveau 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ À déterminer dans le processus avec l'Agence d'évaluation d'impact du Canada
Niveau urgent	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surveillance de chantier ▪ Mesures spécifiques de surveillance et de suivi, au besoin, selon la nature du projet et des impacts anticipés

Dans le cadre de projets à faibles impacts (niveau 0), une surveillance de chantier usuelle est exigée. Pour ce qui est des projets ou activités qui peuvent engendrer des impacts notables, une surveillance et un suivi plus structurés et importants peuvent être exigés. Notamment, les projets ou activités de niveau 2 doivent nécessairement fournir un programme de surveillance et de suivi complet dans le cadre de l'EEE. Ce programme devra tenir compte des effets résiduels anticipés et être approuvé par l'APQ lors de son évaluation, puis mis soigneusement en application lors de la réalisation du projet ou de l'activité.

Si l'efficacité des mesures d'atténuation ne répond pas aux normes et aux exigences, l'initiateur de projet doit les corriger ou les bonifier. De la même façon, si des effets négatifs sur l'environnement qui n'étaient pas prévus sont constatés par l'initiateur de projet en cours de construction ou d'exploitation, il est responsable de prendre toutes les mesures de correction nécessaires pour éviter les impacts inattendus. Ces mesures peuvent notamment inclure l'arrêt des travaux.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, l'APQ se réserve le droit d'effectuer une surveillance ainsi que d'exiger, à tout moment, la démonstration du respect des conditions et des mesures d'atténuation prévues au certificat de décision. L'initiateur de projet doit être en mesure de démontrer, en tout temps, l'efficacité de ces mesures d'atténuation, et ce, tout au long du projet. Dans le cas contraire, l'APQ aura pleine autorité d'exiger des mesures correctrices immédiates ou, tout simplement, de forcer l'arrêt des travaux ou des opérations jusqu'à ce que les mesures satisfassent aux attentes de l'APQ afin de protéger les composantes de l'environnement et les conditions sanitaires, sociales et économiques.

6 DÉLAIS D'ANALYSE

Les délais d'analyse prévus par le PEAI sont intimement liés à la complexité et à l'importance des impacts potentiels, donc au niveau de risque déterminé par l'APQ (tableau 7).

Tableau 7 Délais d'analyse prévus par le PEAI

Niveau de risque	Responsabilités de l'AQP	Délai d'analyse maximal
Urgent	<ul style="list-style-type: none"> Analyser l'avis de projet. 	1 à 10 jours
0	<ul style="list-style-type: none"> Analyser l'avis de projet; Déterminer si une autre autorité doit être avisée ou impliquée dans le processus; Consulter le public et les Premières Nations concernées (si applicable). 	10 à 25 jours
1	<ul style="list-style-type: none"> Analyser l'avis de projet; Déterminer si une autre autorité doit être avisée ou impliquée dans le processus; Informers le public pour obtenir des commentaires; Informers les Premières Nations concernées pour obtenir des commentaires Évaluer les impacts potentiels du projet et les mesures d'atténuation (examen condensé). 	40 à 65 jours (incluant le temps d'affichage sur le Registre canadien)
2	<ul style="list-style-type: none"> Analyser l'avis de projet et définir la portée minimale de l'EEE; Déterminer si une autre autorité doit être avisée ou impliquée dans le processus; Coordonner les séances d'information et de consultation du public; Consulter les Premières Nations concernées; Vérifier la concordance de l'EEE préliminaire et évaluer sa version définitive. 	65 à 110 jours (incluant le temps d'affichage sur le Registre canadien et sur la plateforme <i>Je participe</i>)
3	<ul style="list-style-type: none"> Aucune (sous la responsabilité de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada). 	Délais réglementaires prévus dans la LEI

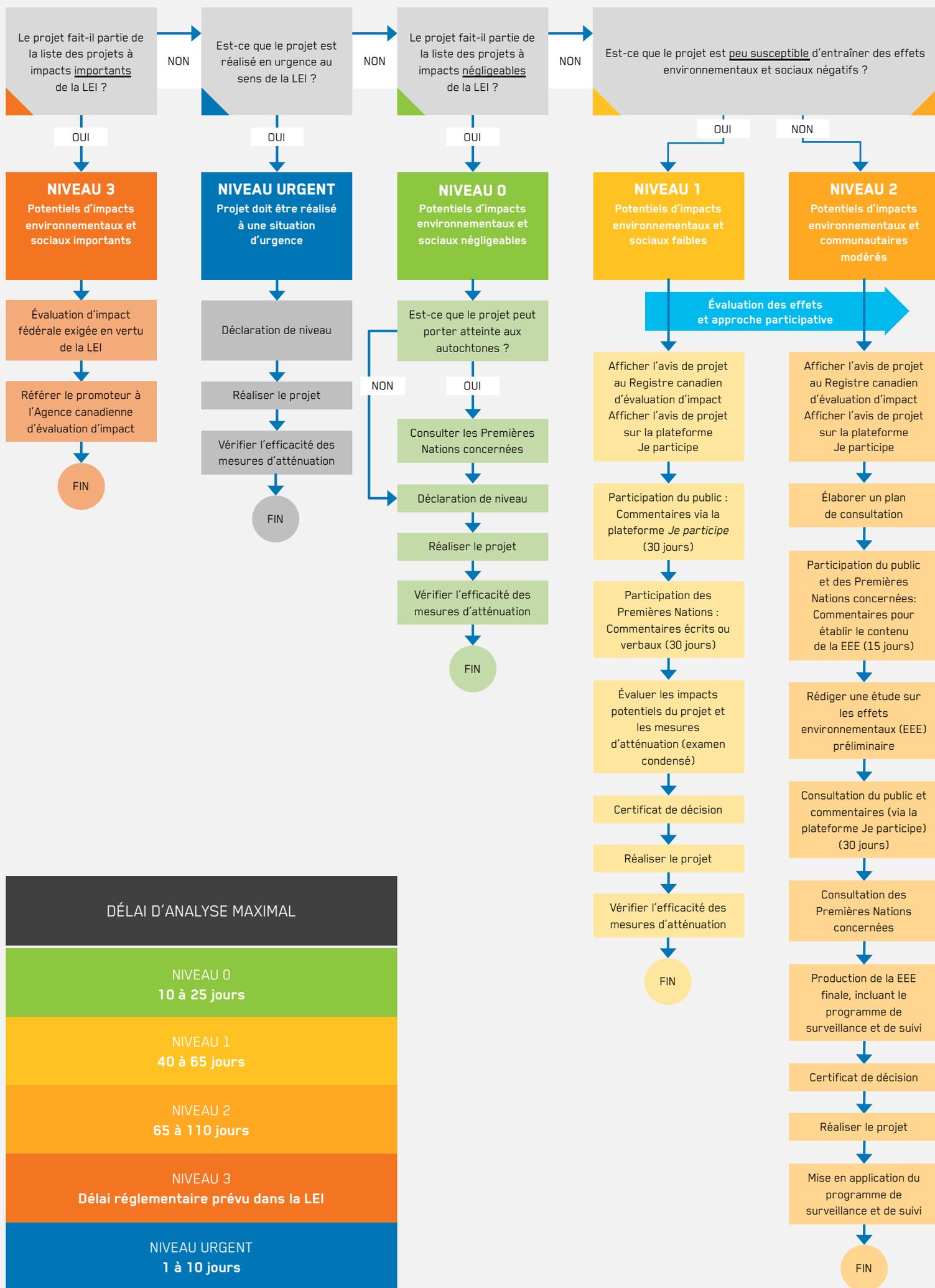
À noter :

- Les délais associés aux étapes qui incombent à l'initiateur de projet ne sont pas inclus au tableau (p. ex. : déposer un avis de projet clair et complet, envoyer tous les documents exigés, préparer et soumettre une EEE préliminaire, bonifier l'EEE à la suite des commentaires du public et des Premières Nations concernées);
- Les délais ont été établis en considérant le moment où l'APQ détient tous les documents et informations nécessaires au traitement efficace du dossier;
- Advenant le cas où de l'information supplémentaire serait requise pour le traitement du dossier, les délais sont suspendus ou sont réinitialisés, au besoin;
- Outre les délais associés à la période de participation du public et des Premières Nations concernées, qui sont fixes, les délais présentés dans le tableau 7 peuvent varier;
- En cas de circonstances exceptionnelles, l'APQ peut exiger un délai additionnel à ceux prescrits dans le tableau 7. Ce délai sera autorisé uniquement par le VP Développement durable, sous recommandation de la direction Environnement. Un avis expliquant ce délai additionnel sera envoyé le plus rapidement possible à l'initiateur du projet;
- Tout délai inhérent à la participation d'une instance gouvernementale ou d'une autre autorité n'est pas considéré dans le tableau 7.



ANNEXE 1 – LOGIGRAMME DU PEAI

Approche décisionnelle en vertu de l'article 82 de la Loi sur l'évaluation d'impact (LEI) et du PEAI





ANNEXE 2 – POLITIQUE DE PARTICIPATION AUTOCHTONE



Politique de participation autochtone

PRÉPARÉE PAR :

Directrice Relations communautés

APPROUVÉE PAR :

Conseil d'administration (à venir)

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Février 2024

L'utilisation de la forme masculine n'a pour but que d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	3
2	OBJECTIFS	3
3	DÉFINITIONS	3
3.1	Démarche de participation	3
3.2	Dispositifs de participation	3
3.3	Participation publique	4
3.4	Processus décisionnel	4
3.5	Projets	4
4	CHAMP D'APPLICATION	4
5	PRINCIPES ET RÈGLES À SUIVRE	4
5.1	Engagement de l'APQ	4
5.1.1	Information complète et accessible	5
5.1.2	Apport des Premières Nations en amont des projets	5
5.1.3	Assurer la rétroaction	5
5.2	Processus décisionnel et dispositifs de participation	5
5.2.1	Projets de niveau 1	5
5.2.2	Projets de niveau 2	6
5.2.3	Échéanciers	7
6	RÔLE ET RESPONSABILITÉS	7
6.1	Conseil d'administration	7
6.2	Président-directeur général	7
6.3	Bureau du président et vice-présidence Développement durable	7
6.4	Directions responsabilité citoyenne et environnement	7
6.5	Employés	7
7	MISE EN APPLICATION ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	8
8	APPROBATION ET RÉVISION	8

1 CONTEXTE

L'administration portuaire de Québec (APQ) souhaite entretenir un lien étroit et durable avec les Premières Nations du Québec. Afin de renforcer cette collaboration, l'APQ vient bonifier son Processus d'évaluation et d'atténuation des impacts (PEAI) par la mise en place d'une politique visant à intégrer systématiquement les préoccupations des Premières Nations.

En effet, rappelons que la raison d'être du PEAI est de garantir une prise de décision éclairée, de favoriser la compréhension des différentes parties prenantes et de leur donner des occasions d'apporter des suggestions afin de bonifier des projets et initiatives menés par l'APQ ou ses utilisateurs sur le territoire portuaire.

Le présent cadre de gestion se veut donc un outil essentiel complémentaire au PEAI, qui vise à bonifier les canaux de communication et la collaboration durable souhaitée avec les Premières Nations.

Le cadre de gestion propose une approche générique servant à guider l'APQ dans ses façons de faire pour mener une consultation constructive avec les Premières Nations et n'empêche en rien la concrétisation de toute autre entente particulière de collaboration.

2 OBJECTIFS

Les dispositions de la présente politique ont pour principaux objectifs :

- de reconnaître les savoirs traditionnels des Premières Nations;
- d'établir un dialogue constructif basé sur le respect et la transparence;
- de minimiser, voire d'éviter les effets négatifs potentiels des projets et initiatives sur les droits ancestraux et sur les intérêts des peuples autochtones.

3 DÉFINITIONS

3.1 Démarche de participation

La démarche de participation réfère à l'ensemble des dispositifs d'information, de consultation ou de participation active que l'APQ propose aux Premières Nations à l'égard d'un projet donné, à l'intérieur du processus décisionnel. Celles-ci sont généralement étroitement liées au PEAI.

3.2 Dispositifs de participation

Un dispositif de participation correspond à une activité ou à un moyen de communication permettant aux membres des Premières Nations de s'impliquer dans le processus de prise de décision relevant de la gestion de l'APQ. Il peut s'agir d'un dispositif d'information, de consultation ou de participation active. Dans le cadre de la présente politique et à l'égard des énoncés du PEAI, ces dispositifs sont ponctuels puisqu'ils s'intègrent à un processus d'évaluation pour des projets spécifiques ou les activités assujetties. Ils demeurent toutefois adaptables en fonction de la nature des projets, de l'importance et de la portée des impacts, ainsi que des préoccupations propres à chaque Première Nation.

3.3 Participation publique

La participation publique est l'engagement des individus dans des dispositifs formels régis par des règles clairement établies et ayant pour but l'atteinte d'un objectif formulé explicitement. Ces dispositifs peuvent être des structures ou des processus, permanents ou ponctuels. La participation publique ne vise pas à se substituer à la représentation, mais à la compléter¹.

Bien que le processus de consultation des Premières Nations soit complètement indépendant du processus de participation citoyenne prévu par le PEAI, la présente politique s'inspire des pratiques de consultation et de participation publiques à certains égards.

3.4 Processus décisionnel

Le processus décisionnel désigne l'ensemble des étapes du cheminement d'un projet aux fins de décision, du moment où l'APQ en est saisie jusqu'à son achèvement.

3.5 Projets

Dans ce document, le terme « projet » réfère à la définition fournie dans le cadre du PEAI :

Activité concrète qui est réalisée sur un territoire domanial ou à l'étranger, est liée à un ouvrage et n'est pas un projet désigné ni une activité concrète désignée par la LEI.

4 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique :

- aux employés de l'APQ dont la réalisation d'une opération, d'une activité ou d'un projet répond à l'un des critères du processus décisionnel;
- à toute Première Nation concernée par le projet ciblé ou par les effets négatifs que celui-ci pourrait avoir sur l'environnement, sur les droits ancestraux ou sur les intérêts des peuples autochtones.

5 PRINCIPES ET RÈGLES À SUIVRE

5.1 Engagement de l'APQ

Afin de répondre aux objectifs, l'APQ s'engage à mettre en place des conditions favorables à un dialogue constructif avec les Premières Nations afin de prendre en considération leur savoir-faire traditionnel et leurs préoccupations dans la réalisation des projets sur le territoire portuaire.

¹ Référence : <https://inm.qc.ca/dictionnaire-de-la-participation/>

5.1.1 Information complète et accessible

Afin d'atteindre les objectifs visés, il importe que l'information qui sera partagée avec les Premières Nations lors des divers projets soit la plus complète et la plus claire possible. L'APQ souhaite donc faciliter le processus par les engagements suivants :

- Présenter les étapes de la démarche en expliquant les modes d'implication souhaités;
- Rendre accessible l'information avec des documents favorisant la bonne compréhension des projets;
- Utiliser des moyens de communication variés afin d'augmenter la portée des projets et de la démarche;
- Utiliser un vocabulaire simple et compris de tous et de toutes;
- Respecter les principes d'accessibilité numérique.

5.1.2 Apport des Premières Nations en amont des projets

Il est primordial d'offrir aux Premières Nations des délais raisonnables en fonction de la participation souhaitée. Pour y parvenir, l'APQ sensibilise les différents initiateurs de projet à considérer les étapes de consultation et de partage d'information dès l'élaboration des échéanciers de projets.

Pour tous les projets qui seront présentés aux Premières Nations, l'avis de projet devra être le plus détaillé et le plus complet possible afin que les délais d'analyse soient représentatifs des enjeux potentiels. Les commentaires alors fournis par les Premières Nations seront pris en considération afin de déterminer les mesures d'atténuation pertinentes à l'égard du projet (projets de niveau 1) et d'assurer une évaluation des effets environnementaux en cohérence avec les préoccupations potentielles (projets de niveau 2).

5.1.3 Assurer la rétroaction

L'APQ reconnaît l'importance de la contribution des Premières Nations dans le PEAI. C'est pourquoi elle s'engage à transmettre un bilan présentant leur apport en lien avec les démarches une fois les projets de niveau 2 achevés. Ainsi, les membres intéressés pourront comprendre leur contribution au moyen d'un envoi ciblé ou grâce à l'un des canaux de communication choisis, et ce, dans les trois mois suivant la décision.

5.2 Processus décisionnel et dispositifs de participation

5.2.1 Projets de niveau 1

Les projets de niveau 1 peuvent engendrer des effets négatifs faibles sur l'environnement et les communautés. Les mesures d'atténuation efficaces et pertinentes sont normalement suffisantes pour réduire considérablement les effets négatifs, sinon pour les éliminer complètement.

Dans le cadre de ces projets, le PEAI prévoit les éléments suivants :

- L'application de l'article 82 de la LEI;
- Le projet est exclu de la liste des exclusions de l'*Arrêté désignant des catégories de projets* de la LEI;

- Une évaluation des effets environnementaux négatifs n'est pas réalisée;
- Une période d'information du public est réalisée (commentaires) [30 jours];
- **Une période d'information des Premières Nations (commentaires).**

Dans le cadre de ces projets, le PEAI prévoit que l'avis de projet sera tout d'abord analysé par l'APQ pour assurer sa concordance avec les exigences du processus, puis sera transmis aux Premières Nations concernées (par courriel). Celles-ci pourront alors soumettre des commentaires et leurs préoccupations à l'APQ, lesquels seront considérés afin de déterminer la nature des mesures d'atténuation nécessaires pour s'assurer du respect de l'environnement ainsi que des droits et intérêts des peuples autochtones dans la réalisation du projet. L'APQ utilisera ces commentaires dans le cadre de son examen condensé des effets environnementaux et sociaux anticipés.

5.2.2 Projets de niveau 2

Les projets de niveau 2 peuvent engendrer des effets négatifs modérés sur l'environnement et les communautés. Les mesures d'atténuation efficaces et pertinentes sont généralement suffisantes pour réduire considérablement les effets négatifs, mais certains impacts peuvent néanmoins se faire ressentir lors de la phase de construction ou d'exploitation du projet.

Dans le cadre de ces projets, le PEAI prévoit les éléments suivants :

- Application de l'article 82 de la LEI;
- Le projet est exclu de la liste des exclusions de l'*Arrêté désignant des catégories de projets* de la LEI;
- Une évaluation des effets environnementaux négatifs doit être réalisée;
- Une période d'information et de consultation du public doit être réalisée (30 jours);
- Une période d'information et de consultation des Premières Nations.

Pour un PEAI de niveau 2, l'APQ jugera de l'importance des effets négatifs potentiels du projet par l'entremise d'une évaluation des effets environnementaux (EEE) et veillera à ce que des mesures d'atténuation efficaces soient mises en œuvre pour réduire les impacts potentiels à un niveau jugé acceptable.

En plus des dispositions prévues pour les projets de niveau 1, les Premières Nations concernées auront alors l'occasion de fournir des commentaires et de partager leurs préoccupations lors d'une consultation des projets de niveau 2 afin que l'EEE soit réalisée conformément aux sensibilités du milieu récepteur et des intérêts des peuples autochtones. Il s'agit d'une occasion de bien identifier les composantes environnementales valorisées devant être plus particulièrement étudiées, puis de vérifier que l'évaluation des effets environnementaux satisfait aux attentes des parties intéressées.

La consultation pourra se faire de façon virtuelle, par l'entremise d'une plateforme de communication, ou en présentiel. Le processus de consultation pourra alors être déterminé selon les particularités propres à chacune des Premières Nations et au projet en question. Dans le cadre des projets de niveau 2, l'APQ élaborera un plan de consultation qui sera fourni à l'initiateur de projet et qui comportera toutes les recommandations nécessaires pour le processus de consultation. L'APQ se chargera des communications avec les Premières Nations concernées.

5.2.3 Échéanciers

Les échéanciers doivent être raisonnables et tenir compte de la nature, de la portée et des répercussions du projet proposé. Les Premières Nations concernées pourraient devoir consulter leurs membres et recueillir ou analyser des connaissances et des données traditionnelles. L'APQ tiendra compte des échéanciers saisonniers et invitera les Premières Nations concernées à communiquer leurs besoins rapidement et clairement afin que l'évaluation du projet par l'entremise du PEAI puisse s'arrimer. À titre d'exemple, pour les consultations menées auprès de la communauté allochtone, une période de 30 jours est prévue dans l'échéancier du PEAI.

Si les délais de réponse des Premières Nations devaient excéder significativement les délais prévus pour les autres étapes de consultation du PEAI, l'APQ s'assurerait de communiquer avec les Premières Nations concernées afin de statuer sur les étapes subséquentes et sur la suite du projet. Cela permettra de s'assurer de la viabilité du processus en offrant la possibilité pour toutes les parties concernées d'y apporter une importante contribution.

6 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 Conseil d'administration

- Approuver la présente politique.

6.2 Président-directeur général

- Prendre les moyens pour s'assurer que la présente politique est respectée.

6.3 Bureau du président et vice-présidence Développement durable

- Voir à la diffusion, la mise en œuvre et la mise à jour de la présente politique;
- S'assurer que chaque employé de son équipe a pris connaissance de la présente politique;
- Collaborer aux principes et aux règles à suivre de la présente politique.

6.4 Directions Relations communautés et Environnement

- S'assurer que chaque employé de son équipe a pris connaissance de la présente politique;
- Collaborer aux principes et aux règles à suivre de la présente politique.

6.5 Employés

- Collaborer aux principes et aux règles à suivre de la présente politique.



7 MISE EN APPLICATION ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Quiconque souhaite obtenir des renseignements à l'égard de la présente politique doit communiquer avec la Direction Relations citoyennes.

8 APPROBATION ET RÉVISION

Date d'approbation : À venir

Nom et fonction de l'approbateur : Conseil d'administration

Date d'entrée en vigueur : À valider

Fréquence de révision : Au besoin



ANNEXE 3 – FORMULAIRE AVIS DE PROJET

1. Informations générales

Nom de l'initiateur de projet : Organisation

Chargé de projet et coordonnées : Fournir les coordonnées de l'initiateur de projet ainsi que le nom de la personne à contacter pour la suite du processus.

Directeur de projet : Fournir le nom et les coordonnées de la personne qui supervise le chargé de projet

Titre du projet : Fournir le titre le plus représentatif possible du projet soumis.

Numéro de projet APQ (si applicable)

2. Description du projet

Décrive votre projet dans son ensemble afin que l'APQ en comprenne le contexte et la vision.

Résumé du projet :

Justification du projet :

Objectifs du projet :

Superficie des travaux projetés :

Le projet doit-il être réalisé en réaction à une situation d'urgence en vertu de l'article 91 de la LEI ? Un projet urgent doit démontrer qu'il existe un lien clair entre le délai et les risques d'endommagement des biens ou de l'environnement, ou les répercussions sur la santé et la sécurité. Les risques précis dus à la réalisation non immédiate du projet devraient être relevés.

Oui Non

Si la réponse est OUI, précisez :

5. Principaux risques ou opportunités du projet

Type d'impact	Élément de vérification	APPLICABLE		
		OUI	NON	S. O.
Environnemental	Le projet comprend-il des travaux à réaliser en milieu aquatique?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet est-il susceptible de générer une détérioration ou une perte d'habitat pouvant affecter la biodiversité du milieu?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet comprend-il des travaux à réaliser dans la bande riveraine (à moins de 30 m d'un plan d'eau)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet est-il susceptible de rejeter une substance polluante sur ou dans le sol, dans l'eau ou dans l'air?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet est-il susceptible de modifier les caractéristiques du paysage?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur les oiseaux, les animaux aquatiques et la vie sauvage (flore et faune)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet prévoit-il de l'excavation par hydro-excavation?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Des coulées de béton sont-elles prévues dans le cadre du projet?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet requiert-il des travaux d'excavation de sol?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet requiert-il des travaux d'excavation de sol sur plus d'un (1) mètre de profondeur?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet est-il susceptible de nécessiter la réutilisation de sols contaminés?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet comporte-t-il des activités qui génèrent du bruit ou des vibrations?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet est-il susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet est-il susceptible d'altérer la qualité des eaux de surface?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet est-il susceptible de contaminer les sols?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet est-il susceptible d'émettre des poussières ou de modifier la qualité de l'air dans l'environnement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le projet est-il susceptible de causer des perturbations visuelles sur l'environnement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Le projet est-il susceptible de générer des matières résiduelles?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet est-il susceptible de générer des matières résiduelles dangereuses?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet est-il susceptible d'utiliser de l'eau potable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet est-il susceptible d'utiliser de l'eau brute?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Économique	Le projet est-il susceptible d'avoir un impact positif sur les retombées économiques de la région?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet favorisera-t-il la création d'emplois à court (3 mois) ou à moyen terme (6 mois)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6. Résumé de l'avis de projet (pour publication)

Les projets de niveaux 1 et 2 doivent systématiquement être affichés publiquement en vertu de la LEI (2019). Cette section est donc destinée à être publiée sur le Registre canadien d'évaluation d'impact et sur la plateforme *Je participe* de l'APQ, ou transmis aux Premières Nations concernées selon le niveau de risque qui aura été déterminé au terme de l'analyse de l'avis de projet par l'APQ.

Le résumé ne doit pas contenir de renseignements soumis aux exigences de confidentialité et doit permettre de bien comprendre la nature du projet, ainsi que la portée des impacts potentiels en phase de construction autant qu'en phase d'exploitation.

7. Engagement

Par la présente, l'initiateur de projet s'engage à notifier sans délai l'APQ en cas de modification significative au projet (composante ou méthodologie d'exécution). Ces modifications incluent, sans s'y limiter : la localisation des travaux, les méthodes de travail, l'ampleur des travaux, etc.

L'initiateur de projet s'engage également à réaliser les travaux conformément aux exigences de l'APQ.

Signature

Date
(AAAA-MM-JJ)



ANNEXE 4 – REGISTRE DES MESURES D'ATTÉNUATION



▼ **Registre des mesures d'atténuation**

**À utiliser pour les projets réalisés sur le territoire
domanial de l'APQ**

Décembre 2023

COTE DU DOCUMENT :

618-2721-REG-APQ

DATE DE MISE A JOUR :

2015-12-10

VERSION :

01

L'utilisation de la forme masculine n'a pour but que d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS	3
MESURES D'ATTENUATION DE REFERENCE	3
LEGENDE DES SYMBOLES ET SIGLES	4
1 GENERALITES	5
1.1 Leadership de l'initiateur de projet (Avant le début des travaux)	5
1.2 Leadership de l'initiateur de projet (Pendant les travaux)	5
2 ENVIRONNEMENT – MILIEU BIOPHYSIQUE	6
2.1 Qualité de l'air	6
2.2 Circulation et gaz à effet de serre (GES)	7
2.3 Qualité de l'eau	7
2.3.1 Gestion de l'eau potable	7
2.3.2 Gestion de l'eau brute et des eaux usées	7
2.3.3 Gestion des eaux huileuses et des eaux de ballast / aire de lavage	7
2.3.4 Gestion des eaux de ruissellement et des eaux d'excavation	7
2.3.5 Gestion des eaux de surface	8
2.3.6 Gestion des neiges usées	8
2.4 Qualité des sols et utilisation du territoire	9
2.4.1 Général	9
2.4.2 Gestion des sols contaminés	9
2.4.3 Gestion du territoire	9
2.4.4 Faune et flore	10
3 COMMUNAUTE – MILIEU HUMAIN	11
3.1 Niveau sonore et vibrations (bruit environnant)	11
3.2 Niveau sonore et vibrations (bruit environnant)	11
4 GESTION DES MATIERES RESIDUELLES (DECHETS)	12
4.1 Gestion des matières résiduelles	12
4.2 Gestion des matières dangereuses résiduelles – Gestion du stockage de produits pétroliers et de produits apparentés	13
5 BONNES PRATIQUES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE	13
5.1 Prévention des fuites et des déversements	13
5.2 Entretien de la machinerie	14
5.3 Circulation de véhicules et de machinerie	14
5.4 Gestion des produits pétroliers et chimiques	14
6 PLAN DES MESURES D'URGENCE (PMU)	15

AVIS

Ce document présente les mesures d'atténuation à mettre en place lors des projets ou des activités réalisés sur le territoire domanial de l'Administration portuaire de Québec (APQ). Ce registre n'est pas exhaustif et plusieurs éléments peuvent y être ajoutés en fonction des besoins futurs. Certaines mesures d'atténuation peuvent être applicables ou non, en fonction de la nature du projet ou de l'activité. Les mesures d'atténuation peuvent également différer selon les caractéristiques spécifiques du lieu où se déroulent les activités et les spécificités des activités en question.

En tout temps, l'initiateur de projet est responsable d'identifier ainsi que de respecter les réglementations, les exigences et les bonnes pratiques applicables à ses activités.

Ce document ne vise en aucun cas à soustraire l'initiateur du projet à ses obligations légales, ni à remplacer un règlement ou une loi applicable. En cas de contradiction entre l'information contenue dans ce document et la législation, cette dernière prévaut. Les mesures d'atténuation contenues dans ce document se veulent complémentaires à certaines législations ou font état de bonnes pratiques environnementales. Dans tous les cas, l'initiateur de projet doit appliquer les mesures les plus strictes entre la législation, le présent document et les autres exigences de l'APQ (par exemple les engagements de la procédure-cadre du Processus d'évaluation et d'atténuation des impacts [PEAI]).

De plus, ce document a été conçu dans le but de servir de guide d'inspection pour l'APQ ou l'initiateur de projet. Toute personne qui pourrait être appelée à réaliser une inspection des travaux pourra utiliser ce document et vérifier la mise en application des mesures d'atténuation prescrites.

MESURES D'ATTÉNUATION DE RÉFÉRENCE

Les mesures d'atténuation sont présentées en fonction des grandes catégories suivantes :

- Généralités
- Milieu biophysique (Environnement)
 - Qualité de l'air
 - Qualité de l'eau
 - Gestion des sols et du territoire
 - Faune et flore
 - Niveau sonore et vibrations
 - Impact visuel et pollution lumineuse
- Gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses
- Milieu humain (Communauté)
- Bonnes pratiques de gestion environnementale
- Plan des mesures d'urgence

LÉGENDE DES SYMBOLES ET SIGLES

Afin de faciliter l'utilisation de ce registre, des symboles ont été insérés en marge des mesures d'atténuation. La signification de chacun de ces symboles ainsi que des sigles est présentée ci-dessous :

SIGLES :

APQ Administration portuaire de Québec

SYMBOLES :



Aide-mémoire de bonnes pratiques



Document à compléter ou à remettre à l'APQ



Obligation réglementaire



Valeur guide provinciale ou municipale



Fiche ou formulaire à remplir (document interne)



Personnes à contacter

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Leadership de l'initiateur de projet (Avant le début des travaux)			
1.1.1 	Respecter, dans le cas d'un projet au sens de l'article 67 de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> (LCÉE) et quand le PEAI est applicable, les engagements faisant partie du certificat de décision de l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.1.2	S'assurer qu'une personne sur le chantier est désignée pour prendre les décisions relatives à la protection de l'environnement et qu'elle en assume la responsabilité.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.1.3	<p><u>Aide-mémoire – Réunion de démarrage</u></p> <p>S'assurer que tous les employés de même que tous les fournisseurs ont été formés et informés sur les éléments applicables du présent document, de même que sur toute autre mesure de contrôle ou composante environnemental jugée pertinente dans le cadre de la réalisation des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Obligations légales et réglementaires <input type="checkbox"/> Qualité de l'air <input type="checkbox"/> Qualité de l'eau <input type="checkbox"/> Qualité des sols et utilisation du territoire <input type="checkbox"/> Relations avec la communauté <input type="checkbox"/> Bonnes pratiques environnementales <input type="checkbox"/> Plan des mesures d'urgence. <p><input type="checkbox"/> Identifier les produits dangereux qui seront utilisés;</p> <p><input type="checkbox"/> Remplir et mettre en filière une fiche de présence pour chaque session de sensibilisation réalisée.</p> <p><input type="checkbox"/> Avoir en main le présent registre des mesures d'atténuation.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.1.4 <input type="checkbox"/>	Rendre disponible et accessible une version du présent document sur le site des travaux ainsi que dans les différents sites opérationnels, si possible.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

1.2 Leadership de l'initiateur de projet			
1.2.1	L'APQ peut arrêter les travaux en tout temps, en cas de non-respect du devis ou d'impact environnemental non-anticipé.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.2.2	Mettre en place toutes les mesures raisonnables pour prévenir l'occurrence de risques environnementaux significatifs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.2.3	<p>Gestion du non-respect des mesures d'atténuation</p> <p>Prendre immédiatement les mesures nécessaires requises pour corriger ou contrôler la situation, si un non-respect du devis ou un impact environnemental est observé ou anticipé.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.2.4  	Mentionner sans délai tout non-respect du devis ou impact environnemental au responsable de l'APQ ainsi qu'au département Environnement de l'APQ et aux autorités compétentes, si applicable.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2 ENVIRONNEMENT – MILIEU BIOPHYSIQUE

2.1 Qualité de l'air			
2.1.1	Informar les employés présents sur le site de l'importance de minimiser les émissions de poussières, par exemple en installant des aires de travail adéquates, des toiles, des rideaux ou toute autre mesure de contrôle comme des canons à eau, etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.2	Adopter toutes les mesures de travail nécessaires pour prévenir l'émission de poussières, de particules fines et d'aérosols.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.3	Nettoyer le site des travaux à la fin de la journée et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève les poussières ou entraîne les débris.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.4	À la fin de chaque journée, nettoyer et récupérer les débris afin d'éviter leur dispersion par le vent.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.5	Travailler en espace fermé lors des opérations de sablage au jet afin de confiner les poussières. Nettoyer les lieux et récupérer les poussières.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.6	Stabiliser ou remettre en état rapidement la zone de travaux afin d'éviter l'érosion par le vent.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.7	Mettre en place un programme d'entretien et de gestion des dépoussiéreurs usés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Opérations			
2.1.8	Vérifier les conditions météorologiques, notamment la vitesse des vents. Mettre en place des mesures d'atténuation appropriées (exemples : arrêt des activités, réduction du débit de déchargement, mise en place de dispositifs évitant l'émission de poussières à l'extérieur du territoire de l'APQ, etc.).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.9	Si un canon à eau est utilisé lors des opérations, vérifier fréquemment que ce dernier est positionné correctement et rabat les poussières de façon optimale.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.10	Si possible et sécuritaire, refermer la cale au maximum de façon à réduire les risques d'émission de poussières.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.11	Réduire au minimum la hauteur de chute de produit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.12	Si l'émission de poussières est observée lors des opérations, réduire la vitesse de transbordement, si possible.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.13	Prévoir les opérations en fonction des marées afin de diminuer la hauteur de chute.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.14	Couvrir les empilements non sous couvert le plus rapidement possible après les opérations, si applicable.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.15	Superviser en tout temps l'opération, jusqu'à la fin de celle-ci.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.16	Récupérer les résidus de cargaison sur le sol de façon à ne pas émettre de poussières dans l'air ou dans l'eau.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.1.17	Effectuer des inspections visuelles régulières ou continues pour détecter toute émission de poussières provenant d'un entreposage à ciel ouvert afin de pouvoir réagir rapidement et de mettre en place les mesures adéquates.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.2 Circulation et gaz à effet de serre (GES)				
2.2.1		Respecter, en tout temps, les limites de vitesse établies.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.2.2	①	Arroser les matériaux secs et supprimer les poussières sur les routes non asphaltées et autres surfaces similaires. Seule l'utilisation d'eau et d'abat-poussières conformes à la norme « BNQ NQ 2410-300 » est autorisée. En cas d'utilisation d'un produit différent, consulter la liste des produits et aviser l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.2.3	<i>Régl. mun.</i>	Éviter d'emprunter le boulevard Champlain inutilement et circuler de l'est vers l'ouest (en direction des ponts) avec la machinerie lourde, de manière à éviter tout dérangement à la population locale.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.2.4		Interdire la marche au ralenti et en informer les employés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.2.5	📅/📁	Maintenir un registre des quantités de carburant utilisées mensuellement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.2.6		Favoriser l'utilisation d'équipements de transport récents et en bon état.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.2.7		Favoriser l'utilisation d'équipements à faible empreinte carbone (électricité, solaire, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.3 Qualité de l'eau				
2.3.1 Gestion de l'eau potable				
2.3.1.1	①	Demander l'autorisation à l'APQ avant d'installer tout dispositif de traitement ou de prélèvement de l'eau potable.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.2 Gestion de l'eau brute et des eaux usées				
2.3.2.1	①	Demander l'autorisation à l'APQ avant d'effectuer toute installation de gestion d'eau sanitaire.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.3 Gestion des eaux huileuses et des eaux de ballast / aire de lavage				
2.3.3.1	①	Demander l'autorisation à l'APQ avant l'installation de tout dispositif séparateur eau-huile ou visant à traiter les eaux huileuses.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.3.2	📅/📁	Réaliser l'entretien du séparateur eau-huile minimalement selon les spécifications du manuel et conserver les registres d'entretien au moins deux ans.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Opérations				
2.3.3.3		Disposer de l'eau contaminée à la suite du nettoyage des surfaces selon la réglementation en vigueur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.3.4		Disposer de l'eau contaminée à la suite de l'entretien des équipements selon la réglementation en vigueur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.4 Gestion des eaux de ruissellement et des eaux d'excavation				
2.3.4.1	🔨	Tout rejet ou immersion au fleuve de même qu'à tout autre plan d'eau est strictement interdit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.3.4.2	Obstruer les drains de surface situés dans les aires de ravitaillement, d'entretien et de réparation des véhicules et de la machinerie qui ne possèdent pas de système de collecte et de traitement des eaux approprié, en cas de risques de déversement à proximité.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.4.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Empêcher l'eau de se contaminer. ▪ Récupérer et gérer adéquatement les eaux contaminées. ▪ Si applicable, utiliser des membranes, des boudins, des ballots de paille, des géotextiles ou d'autres dispositifs dans les regards afin de filtrer les matières solides en suspension (MES) dans les eaux de ruissellement et s'assurer de les nettoyer régulièrement. 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.4.4 ①	Utiliser l'eau en tant qu'abat-poussières est permis si le prélèvement d'eau, la récupération ainsi que la gestion appropriée des résidus sont prévus et approuvés par l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.4.5	Stabiliser ou remettre en état rapidement la zone de travaux afin d'éviter le ruissellement. Si nécessaire, améliorer le profilage et le drainage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.4.6 ①	Entreposer les déblais et les remblais à une distance minimale de 30 mètres du fleuve et de tout autre plan d'eau. Advenant l'impossibilité de respecter cette distance, contacter l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.4.7	Réaliser les travaux d'excavation en profondeur en fonction des périodes de l'année, des conditions climatiques et des marées afin de minimiser la gestion des eaux d'excavation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.4.8	Advenant un doute sur la qualité des eaux collectées dans un puits d'observation ou une fosse d'excavation (couleur, odeur, etc.), ces eaux devront être interceptées à des fins d'échantillonnage ou de traitement approprié et ne peuvent être rejetées avant que cela soit autorisé.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.4.9	Empêcher les eaux de surface de se contaminer ou d'entrer en contact avec les eaux d'excavation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.4.10	Recouvrir la tranchée lorsqu'elle est laissée sans surveillance ou lors de l'arrêt temporaire des travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.5 Gestion des eaux de surface			
2.3.5.1 ①	Surveiller régulièrement les eaux côtières ainsi que le ou les sites afin de détecter toute fuite et d'y remédier immédiatement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.5.2 ①	Toute activité comportant des risques environnementaux significatifs est interdite sur le territoire domanial de l'APQ. Si une activité autorisée autre que le ravitaillement des navires, le chargement et le déchargement de vrac liquide comporte des risques de déversement accidentel, l'activité doit se faire à plus de 30 mètres du fleuve ou d'un cours d'eau.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.6 Gestion des neiges usées			
2.3.6.1	En tout temps, il est strictement interdit de déverser de la neige au fleuve ou dans tout autre cours d'eau.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.6.2	Utiliser les abrasifs ainsi que les fondants en quantité minimale mais suffisante pour assurer un site de travail sécuritaire.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.6.3 ①	Disposer les neiges usées à plus de 30 mètres du fleuve ou d'un cours d'eau, et faire autoriser le site d'entreposage au préalable par l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.3.6.4	Nettoyer le site d'entreposage à la fonte des neiges afin que ce dernier soit exempt de tout débris.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.4 Qualité des sols et utilisation du territoire

2.4.1 Général

2.4.1.1 <i>☞</i>	Transporter et disposer les sols excavés, les surplus de remblai et les matériaux contaminés selon la réglementation en vigueur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.1.2	Vérifier la présence de sols contaminés avant d'effectuer des travaux d'excavation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.1.3	Advenant des travaux de pavage, s'assurer que la gestion des eaux est effectuée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.1.4	En cas de remplacement de pavage, s'assurer de gérer les sols excavés, lorsque requis.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.1.5	Présenter un plan de nettoyage du pavage à l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.4.2 Gestion des sols contaminés

2.4.2.1	Échantillonner et ségréger les sols présentant un potentiel de contamination ou des signes de contamination (visuels ou olfactifs).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.2.2 <i>①</i>	Contacteur l'APQ et caractériser tous les sols excavés sur le territoire de l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.2.3 <i>①/☐</i>	Communiquer les résultats de caractérisation de sol au département de l'environnement de l'APQ, au besoin.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.2.4	Récupérer les sols excavés à la fin de chaque journée et les diriger vers les aires d'entreposage temporaire désignées par l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.2.5	Entreposer temporairement les sols contaminés sur une membrane étanche et les recouvrir d'une autre membrane étanche solidement fixée afin d'éviter la contamination des sols en place ainsi que la dispersion par le vent.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.2.6	En l'absence de caractérisation environnementale des sols, gérer et entreposer tous les sols susceptibles d'être contaminés comme s'il s'agissait de sols contaminés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.2.7 <i>①</i>	Les sols de catégories B,- C et inférieure peuvent être réutilisés sur le site avec l'autorisation de l'APQ. Toutefois, les sols réutilisés ne peuvent en aucun cas excéder les teneurs du site. L'initiateur de projet est responsable de la caractérisation de son site et d'en aviser l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.2.8	Éviter d'effectuer des activités d'excavation lors de périodes de pluie abondante.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.2.9	S'assurer en tout temps que les matériaux de remblayage sont exempts de contamination.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.4.3 Gestion du territoire

2.4.3.1	Minimiser en tout temps l'empiètement lors des travaux, et minimiser l'impact visuel lorsque des résidences sont à proximité.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.3.2	Ségréger les matériaux en fonction de leur nature (exemples : débris d'asphalte, granulats, sols, etc.).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.4.3.3 <i>☞</i>	Identifier clairement les empilements de matériaux afin d'être en mesure de retracer facilement leur provenance et leur nature.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.4.4 Faune et flore			
2.5.1	Définir s'il y a présence d'espèces envahissantes sur le site des travaux et présenter un plan de gestion, le cas échéant.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.5.2 ①	Aviser l'APQ lorsque des oiseaux ou des espèces en péril sont présents sur le site.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.5.3	Le cas échéant, respecter la période de nidification et de migration des oiseaux présents sur le site.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.5.4	Si la présence d'un nid est détectée dans la zone de travaux, aviser immédiatement l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.5.5 	<p>Il est interdit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ détruire, de déplacer ou de prendre un nid ou des œufs d'oiseaux migrateurs; ▪ de prendre ou d'avoir en sa possession un oiseau migrateur; <p>à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cet effet.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.5.6	S'il y a présence d'animaux sur le site, aviser l'APQ; il est interdit de les nourrir.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3 COMMUNAUTE – MILIEU HUMAIN

3.1 Niveau sonore et vibrations (bruit environnant)

3.1.1	Informers les employés présents sur le site de l'importance de réduire la pollution sonore (bruit).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																			
3.1.2	<p>Respecter les heures de travail stipulées par l'APQ. Sauf avis contraire de la part de l'APQ, les heures de travail pour les chantiers et les projets de construction sont de <u>7 h à 18 h, du lundi au vendredi</u>. Les fins de semaine et les jours fériés, toute activité est interdite; au besoin, contacter l'APQ pour obtenir une autorisation spécifique.</p> <p>Niveaux maximums de bruit normalisés (Réf. Règlement n. R.V.Q. 978 [au 8 juillet 2013]) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>COLONNE I Lieu habité</th> <th>COLONNE II 7 h — 19 h</th> <th>COLONNE III 19 h — 23 h</th> <th>COLONNE IV 23 h — 7 h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chambre à coucher</td> <td>45 dB (A)</td> <td>40 dB (A)</td> <td>38 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Salle de séjour</td> <td>45 dB (A)</td> <td>40 dB (A)</td> <td>40 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Autre pièce</td> <td>45 dB (A)</td> <td>45 dB (A)</td> <td>45 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Espace non bâti</td> <td>60 dB (A)</td> <td>55 dB (A)</td> <td>50 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Zone réceptrice</th> <th>Nuit (19 h à 7 h)</th> <th>Jour (7 h à 19 h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>I</td> <td>40 dB (A)</td> <td>45 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>II</td> <td>45 dB (A)</td> <td>50 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>III</td> <td>50 dB (A)</td> <td>55 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>IV</td> <td>70 dB (A)</td> <td>70 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Niveaux maximums (valeurs guides) du MDDELCC (note d'instruction 98-01) :</p>	COLONNE I Lieu habité	COLONNE II 7 h — 19 h	COLONNE III 19 h — 23 h	COLONNE IV 23 h — 7 h	Chambre à coucher	45 dB (A)	40 dB (A)	38 dB (A)	Salle de séjour	45 dB (A)	40 dB (A)	40 dB (A)	Autre pièce	45 dB (A)	45 dB (A)	45 dB (A)	Espace non bâti	60 dB (A)	55 dB (A)	50 dB (A)	Zone réceptrice	Nuit (19 h à 7 h)	Jour (7 h à 19 h)	I	40 dB (A)	45 dB (A)	II	45 dB (A)	50 dB (A)	III	50 dB (A)	55 dB (A)	IV	70 dB (A)	70 dB (A)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
COLONNE I Lieu habité	COLONNE II 7 h — 19 h	COLONNE III 19 h — 23 h	COLONNE IV 23 h — 7 h																																			
Chambre à coucher	45 dB (A)	40 dB (A)	38 dB (A)																																			
Salle de séjour	45 dB (A)	40 dB (A)	40 dB (A)																																			
Autre pièce	45 dB (A)	45 dB (A)	45 dB (A)																																			
Espace non bâti	60 dB (A)	55 dB (A)	50 dB (A)																																			
Zone réceptrice	Nuit (19 h à 7 h)	Jour (7 h à 19 h)																																				
I	40 dB (A)	45 dB (A)																																				
II	45 dB (A)	50 dB (A)																																				
III	50 dB (A)	55 dB (A)																																				
IV	70 dB (A)	70 dB (A)																																				
3.1.3	Adopter des pratiques minimisant les désagréments par le bruit (exemples : circulation aménagée en circuit évitant la marche à reculons, mise en place d'un mur-écran à proximité des sources de bruit, éviter le claquement des panneaux des bennes de camions, positionner stratégiquement les génératrices, etc.).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																			
3.1.4	Utiliser des véhicules ou des équipements munis d'avertisseurs moins bruyants, de silencieux ou de tout autre dispositif d'atténuation du bruit, sans toutefois compromettre la sécurité.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																			
3.1.5	Réduire le plus possible la circulation près des résidences afin de minimiser le dérangement pour les citoyens.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																			
3.1.6	Aviser l'APQ en cas de découverte archéologique.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																			

3.2 Niveau sonore et vibrations (bruit environnant)

3.2.1	Porter une attention particulière à l'emplacement des tours d'éclairage lorsque des travaux en soirée et de nuit sont requis.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.2.2	Maintenir en tout temps un niveau d'éclairage suffisant afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des lieux, ainsi que la gestion environnementale des opérations, mais limiter l'éclairage aux zones nécessaires (éclairage directionnel).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DECHETS)

4.1 Gestion des matières résiduelles ¹			
4.1.1	Gérer tous types de matières résiduelles produites sur le site dans le respect des principes du 3RV-E, c'est-à-dire en priorisant dans l'ordre la réduction, la réutilisation, le recyclage, la valorisation et l'élimination.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.1.2	Disposer adéquatement des matières résiduelles selon la réglementation en vigueur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.1.3	Doter le chantier de tous les équipements sanitaires et de récupération en quantité suffisante afin d'empêcher la dispersion de matières résiduelles dans l'environnement (toilettes, poubelles, bacs de récupération, etc.), et en assurer un entretien adéquat.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.1.4	Ramasser et confiner les matières résiduelles et les débris (exemple : sablage) tombés au sol (exemple : couvrir les piles ou utiliser des conteneurs fermés).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.1.5	Assurer la propreté des lieux en tout temps.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Opérations			
4.1.6	Vider les poubelles et les bacs de récupération avant qu'ils soient pleins afin d'éviter les débordements.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.1.7	Préférer l'utilisation de produits de nettoyage biodégradables et naturels, si possible.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

¹ Les matières résiduelles couvrent l'ensemble des résidus, notamment les déchets, les matières recyclables, les matières résiduelles dangereuses, les matières résiduelles organiques et les résidus du secteur de la construction, de la démolition, et de la rénovation.

4.2 Gestion des matières dangereuses résiduelles – Gestion du stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

4.2.1	Minimiser les quantités de solvants et d'autres produits dangereux utilisés sur le site.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.2.2	Manipuler les contenants de produits pétroliers, de solvants et de produits dangereux dans un endroit où il sera possible de récupérer les déversements accidentels (par exemple sur une surface plane et non poreuse).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.2.3	Maintenir fermés en tout temps les contenants qui ne sont pas en usage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.2.4	Conserver les matières dangereuses dans un lieu fermé, sur une surface étanche, à l'abri des intempéries et bien identifiées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.2.5	Procéder avec précaution lors de la manipulation de matières dangereuses de manière à éviter les déversements accidentels.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.2.6 <i>SR</i>	Se conformer aux exigences du « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) » relatives à l'utilisation, à la manipulation, à l'entreposage et à l'élimination des matières dangereuses, ainsi qu'à l'étiquetage et à la remise de fiches signalétiques acceptées par Travail Canada.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.2.7 	Réaliser une inspection trimestrielle des zones de matières dangereuses et conserver la fiche d'inspection.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Opérations			
4.2.8	Ne pas charger ou décharger en même temps des marchandises dangereuses incompatibles.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5 BONNES PRATIQUES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

5.1 Prévention des fuites et des déversements

5.1.1 <i>SR</i>	Tout déversement, terrestre ou maritime, doit être communiqué sans délai à la capitainerie de l'APQ, au 418 648-3556.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.1.2	Récupérer les matériaux contaminés par une fuite ou un déversement, et en disposer conformément à la législation en vigueur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.1.3	Avoir en permanence sur le site du matériel d'intervention approprié pour les hydrocarbures (feuilles, granules et boudins absorbants) et en quantité suffisante pour intervenir en cas de déversement accidentel de faible envergure (en fonction de l'activité).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.1.4	S'assurer que les employés présents connaissent le matériel et les méthodes d'intervention en cas de déversement accidentel et comprennent les procédures.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.1.5	Procéder avec précaution lors de la manipulation de matières dangereuses afin d'éviter les déversements accidentels.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.1.6 <i>SR</i>	Contenir et récupérer immédiatement toute fuite ou tout déversement, puis en disposer selon la législation en vigueur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5.2 Entretien de la machinerie

5.2.1	Tout nettoyage de la machinerie lourde est interdit, sauf sur les aires de lavage autorisées par l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.2.2	S'assurer que les véhicules, machineries et équipements présents sur le site sont inspectés régulièrement et qu'ils sont qu'en bon état, et maintenir un registre.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5.3 Circulation de véhicules et de machinerie

5.3.1	Limiter le plus possible la circulation à l'extérieur des aires de travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.3.2	Circuler sur les voies de circulation prévues à cet effet.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.3.3	Utiliser des camions et des équipements en bon état.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5.4 Gestion des produits pétroliers et chimiques

5.4.1	Protéger les contenants et les réservoirs des collisions accidentelles, tant par leur positionnement que par des moyens physiques (bollards, barrières, etc.), et proportionnellement aux équipements utilisés et à ceux susceptibles de circuler à proximité.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.4.2	Réaliser le ravitaillement, les réparations ainsi que l'entretien à une distance minimale de 30 mètres (100 pi) de tout plan d'eau et à une distance minimale de 15 mètres (50 pi) de tout effluent (bassin de captage, fossé, égout pluvial, etc.), à un endroit désigné et adapté à cette fin.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.4.3	Si les distances de 30 et 15 mètres citées ci-dessus ne peuvent pas être respectées, d'autres mesures doivent être mises en place pour prévenir tout déversement ou fuite dans l'environnement (exemple : couvercles étanches, tapis de caoutchouc, bacs de rétention).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.4.4	Favoriser l'utilisation de tapis absorbants ou de cuvettes de rétention pour contenir les fuites (par exemple sous les véhicules ou lors du transvasement). Ramasser sans délai et procéder à la réparation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.4.5	Utiliser un (1) seul point de stockage de produits plutôt que d'entreposer ces produits à de nombreux endroits.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.4.6	Limiter le stockage de produits au minimum requis.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.4.7	Inspecter régulièrement et entretenir tout équipement qui pourrait fuir (réservoirs, génératrices, compresseurs, pompes, etc.).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.4.8	Ne déplacer les réservoirs contenant des produits que s'ils ont été conçus à cette fin.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.4.9	Ne pas déplacer les réservoirs non mobiles s'ils contiennent encore des produits.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.4.10	Utiliser, lorsque possible, des lubrifiants non toxiques ou biodégradables (biolubrifiants 70 % en 28 jours) dans les équipements hydrauliques. Fournir la fiche du produit à l'APQ.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



6 PLAN DES MESURES D'URGENCE (PMU)

6.1 ①	Déclarer à l'APQ tout déversement accidentel, et ce, peu importe la quantité déversée .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	L'APQ pourrait exiger un PMU spécifique pour certaines activités ou certains projets.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Utiliser la matrice de risques de l'APQ pour procéder aux analyses de risques des projets ou des activités.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Droits d'auteurs : Ce document est la propriété de l'Administration portuaire de Québec. Toute reproduction, modification, distribution, transmission ou divulgation est strictement interdite sans autorisation préalable de l'Administration portuaire de Québec.



ANNEXE 5 – FORMULAIRE DIRECTIVE DE NIVEAU



1. Informations générales

Nom de l'initiateur de projet :

Chargé de projet et coordonnées :

Titre du projet :

Numéro de projet :

2. Identification du niveau de PEAI

Par la présente, l'APQ confirme avoir procédé au meilleur de ses connaissances à l'analyse du projet et estime que ce dernier correspond au niveau de PEAI (**Urgent, 0, 1, 2, 3**).

Commentaires :

Le projet consiste à ... (décrire les éléments essentiels du projet).

Le projet devra respecter les exigences ci-dessous :

Mesures générales :

1. Aaa
2. Aaa
3. Aaa

Avant le début des travaux :

1. Aaa
2. Aaa
3. aaa



3. Administration portuaire de Québec (autorité fédérale)

Par la présente, l'APQ confirme avoir procédé au meilleur de ses connaissances à l'analyse du projet de l'initiateur de projet à l'aide des informations contenues dans l'avis de projet fourni de bonne foi par l'initiateur de projet. À noter que toute omission ou tout changement à l'avis de projet entraînera automatiquement une annulation de cette directive. Le promoteur devra soumettre à l'APQ un nouvel avis de projet pour analyse.

Fonction

Date
(AAAA-MM-JJ)



ANNEXE 6 – TABLE DES MATIÈRES



1. MISE EN CONTEXTE

- 1.1 Présentation de l'initiateur
- 1.2 Contexte du projet et de l'étude

2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

3. PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'ATTÉNUATION DES IMPACTS (PEAI)

4. DESCRIPTION DU PROJET

- 4.1 Phase de construction
- 4.2 Calendrier de réalisation du projet
- 4.3 Phase d'exploitation ou de fermeture

5. JUSTIFICATION DU PROJET

6. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

7. ÉVALUATION DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET DES MESURES D'ATTÉNUATION

- 7.1 Méthode d'identification et d'évaluation
- 7.2 Impacts du projet

- 7.2.1 Impact de la présence sur le milieu physique
- 7.2.2 Impact de la présence sur le milieu biologique
- 7.2.3 Impact de la présence sur le milieu humain

Note : Cette section doit inclure une analyse de l'utilisation des terres à des fins traditionnelles par les Premières Nations.

- 7.2.4 Impact des effets cumulatifs

- 7.3 Mesures d'atténuation

8. SYNTHÈSE DES IMPACTS, DES MESURES D'ATTÉNUATION ET DES IMPACTS RÉSIDUELS

9. PARTICIPATION DU PUBLIC

10. PARTICIPATION DES PREMIÈRES NATIONS CONCERNÉES

11. ANALYSE DES RISQUES

- 11.1 Programme de surveillance et de suivi des effets environnementaux et sociaux

Note : Doit inclure, en annexe, une fiche de surveillance environnementale des travaux prévus.

12. CONCLUSION

13. RÉFÉRENCES



ANNEXE 7 – CERTIFICAT DE DÉCISION



1. Informations générales

Nom du promoteur :

Titre du projet :

Numéro de projet :

2. Décision de l'APQ

- Projet non-autorisé dans sa forme actuelle
- Projet autorisé sans condition additionnelle
- Projet autorisé avec modifications ou mesures d'atténuations additionnelles

Précision (si applicable) :

3. Engagements et mesures d'atténuation additionnelles applicables

-

4. Autorisation de l'administration portuaire de Québec (autorité fédérale)

Administration portuaire de Québec (APQ)

Nom

Date
(AAAA-MM-JJ)



ANNEXE 8 – RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS CONCRÈTES DE LA LEI



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Physical Activities Regulations

Règlement sur les activités concrètes

SOR/2019-285

DORS/2019-285

Current to June 21, 2023

À jour au 21 juin 2023

Last amended on March 27, 2023

Dernière modification le 27 mars 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2023. The last amendments came into force on March 27, 2023. Any amendments that were not in force as of June 21, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 27 mars 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Physical Activities Regulations

- 1 Definitions
- 2 Physical activities — designated projects
- 3 Period for review of regulations
- 4 Project on federal lands or outside Canada
- *5 S.C. 2019, c. 28, s. 1

SCHEDULE

Physical Activities

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les activités concrètes

- 1 Définitions
- 2 Activités concrètes — projets désignés
- 3 Délai de révision des règlements
- 4 Projet sur un territoire domanial ou à l'étranger
- *5 L.C. 2019, ch. 28, art. 1

ANNEXE

Activités concrètes

Registration
SOR/2019-285 August 8, 2019

IMPACT ASSESSMENT ACT

Physical Activities Regulations

P.C. 2019-1182 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to sections 109 and 188 of the *Impact Assessment Act*^a, makes the annexed *Physical Activities Regulations*.

Enregistrement
DORS/2019-285 Le 8 août 2019

LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

Règlement sur les activités concrètes

C.P. 2019-1182 Le 7 août 2019

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu des articles 109 et 188 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités concrètes*, ci-après.

^a S.C. 2019, c. 28

^a L.C. 2019, ch. 28

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

aerodrome has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*. (*aérodrome*)

area of mining operations means the area at ground level occupied by any open-pit or underground workings, mill complex or storage area for overburden, waste rock, tailings or ore. (*aire d'exploitation minière*)

boundary water has the meaning assigned by the definition *boundary waters* in subsection 2(1) of the *Canada Water Act*. (*eaux limitrophes*)

canal means a waterway constructed for navigation. (*canal*)

Class IA nuclear facility has the same meaning as in section 1 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*. (*installation nucléaire de catégorie IA*)

disposal at sea means *disposal*, as defined in subsection 122(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, but does not include any omission that constitutes a disposal in paragraph (g) of the definition of that term. (*immersion*)

exploratory well has the same meaning as in subsection 101(1) of the *Canada Petroleum Resources Act*, but does not include a *delineation well* or *development well* as those terms are defined in that subsection. (*puits d'exploration*)

hazardous waste has the meaning assigned by paragraphs 1(a) to (e) of the definitions *hazardous waste* and *hazardous recyclable material* in sections 2 and 4, respectively, of the *Cross-border Movement of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*, but does not include nuclear substances, domestic waste water or anything collected from households in the course of regular municipal waste collection services. (*déchets dangereux*)

international electrical transmission line has the meaning assigned by the definition *international power line* in section 2 of the *Canadian Energy Regulator Act*. (*ligne internationale de transport d'électricité*)

marine terminal means a facility, including its areas, structures and equipment, that is used for berthing ships and that is

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aérodrome S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. (*aerodrome*)

aire d'exploitation minière La surface occupée, au niveau du sol, par une installation d'exploitation à ciel ouvert ou souterraine, un complexe usinier ou une aire d'entreposage des terrains de couverture, des stériles, des résidus miniers ou de minerai. (*area of mine operations*)

aire marine nationale de conservation Toute *aire marine de conservation* ou *réserve*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, ou le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent créé en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*. (*national marine conservation area*)

au large des côtes Qui se situe dans l'une ou l'autre des zones suivantes :

a) une zone visée aux alinéas 3d) ou e) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et à l'égard de laquelle une autorisation est exigée aux termes de cette loi pour exercer une activité liée à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation ou au transport de pétrole ou de gaz;

b) une zone à l'égard de laquelle une autorisation est exigée, aux termes de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* ou de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, pour exercer une activité liée à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation ou au transport d'hydrocarbures. (*offshore*)

canal Voie navigable construite pour la navigation. (*canal*)

collectivité S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*park community*)

déchet dangereux Toute chose visée à l'un des alinéas (1)a) à e) des définitions de *déchet dangereux* et de *matière recyclable dangereuse* aux articles 2 et 4, respectivement, du *Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables*

(a) related to the movement of goods between ships and shore; or

(b) used for the receiving, holding, regrouping, embarkation or landing of passengers transported by water. (*terminal maritime*)

national marine conservation area means a *marine conservation area* or a *reserve*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Canada National Marine Conservation Areas Act*, or the Saguenay-St. Lawrence Marine Park established under section 5 of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*. (*aire marine nationale de conservation*)

national park means a *park* or a *park reserve* as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Canada National Parks Act*. (*parc national*)

navigable water has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Navigable Waters Act*. (*eaux navigables*)

new right of way means land that is to be developed for an international electrical transmission line, a *pipeline*, as defined in section 2 of the *Canadian Energy Regulator Act*, a railway line or an all-season public highway, and that is not alongside and contiguous to an area of land that was developed for an electrical transmission line, oil and gas pipeline, railway line or all-season public highway. (*nouvelle emprise*)

nuclear substance has the same meaning as in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*. (*substance nucléaire*)

offshore means, except in respect of an offshore area, anything that is located in

(a) an area referred to in paragraph 3(d) or (e) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* in respect of which an authorization under that Act is required to conduct an activity that is related to the exploration and drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, oil or gas; or

(b) an area in respect of which an authorization under the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* or the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is required to conduct an activity that is related to the exploration and drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, oil or gas. (*au large des côtes*)

dangereuses. La présente définition exclut les substances nucléaires et les eaux usées domestiques ainsi que toute matière enlevée dans le cours normal de l'enlèvement des ordures ménagères par les services municipaux. (*hazardous waste*)

eaux limitrophes S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*. (*boundary water*)

eaux navigables S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*. (*navigable water*)

immersion S'entend au sens du paragraphe 122(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, à l'exclusion de toute omission visée à l'alinéa g) de la définition de ce terme à ce paragraphe. (*disposal at sea*)

installation nucléaire de catégorie IA S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*. (*Class IA nuclear facility*)

ligne internationale de transport d'électricité S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. (*international electrical transmission line*)

mine d'uranium S'entend au sens donné à *mine* à l'article 1 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*. (*uranium mine*)

nouvelle emprise Terrain qui, d'une part, est destiné à être aménagé pour une ligne internationale de transport d'électricité, un *pipeline* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, une ligne de chemin de fer ou une voie publique utilisable en toute saison et qui, d'autre part, n'est ni situé le long d'un terrain aménagé pour une ligne de transport d'électricité, un pipeline d'hydrocarbures, une ligne de chemin de fer ou une voie publique utilisable en toute saison, ni contigu à un tel terrain. (*new right of way*)

parc national S'entend au sens donné à *parc* ou à *réserve*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national park*)

pipeline d'hydrocarbures Pipeline qui est utilisé ou destiné à être utilisé pour le transport d'hydrocarbures, seuls ou avec tout autre produit. (*oil and gas pipeline*)

offshore area has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Energy Regulator Act*. (*zone extracôtière*)

oil and gas pipeline means a pipeline that is used, or is to be used, for the transmission of oil or gas alone or with any other commodity. (*pipeline d'hydrocarbures*)

park community has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada National Parks Act*. (*collectivité*)

uranium mill has the meaning assigned by the definition *mill* in section 1 of the *Uranium Mines and Mills Regulations*. (*usine de concentration d'uranium*)

uranium mine has the meaning assigned by the definition *mine* in section 1 of the *Uranium Mines and Mills Regulations*. (*mine d'uranium*)

water body means any body of water, including a canal, a reservoir, an ocean and a wetland, up to the high-water mark, but does not include a sewage or waste treatment lagoon or a mine tailings pond. (*plan d'eau*)

Aircraft Group Number

(2) For the purpose of these Regulations, an Aircraft Group Number refers to the Aircraft Group Number set out in Transport Canada's publication, TP 312, 5th edition entitled *Aerodrome Standards and Recommended Practices*.

SOR/2021-25, s. 93.

Physical activities — designated projects

2 (1) The physical activities that are set out in the schedule are designated for the purpose of the definition *designated project* in section 2 of the *Impact Assessment Act*.

Physical activities that may be excluded

(2) For the purpose of the definition *designated project* in section 2 of the *Impact Assessment Act*, the physical activities that may be designated by the Minister under

plan d'eau S'entend de tout plan d'eau jusqu'à la laisse des hautes eaux et vise notamment les canaux, les réservoirs et les océans, ainsi que les terres humides, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers. (*water body*)

puits d'exploration S'entend au sens du paragraphe 101(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, exception faite des *puits de délimitation* et des *puits d'exploitation* au sens de ce paragraphe. (*exploratory well*)

substance nucléaire S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear substance*)

terminal maritime Installation, dont ses aires, structures et équipements, qui sert à l'accostage des navires et qui, selon le cas :

a) est liée au mouvement des marchandises entre les navires et la terre ferme;

b) est affectée à la réception, à la mise en attente, au regroupement et à l'embarquement ou au débarquement de passagers transportés par eau. (*marine terminal*)

usine de concentration d'uranium S'entend au sens donné à *usine de concentration* à l'article 1 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*. (*uranium mill*)

zone extracôtière S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. (*offshore area*)

Numéros de groupes d'aéronefs

(2) Dans le présent règlement, les numéros de groupes d'aéronefs sont ceux visés dans la publication de Transports Canada TP 312, 5^e édition, intitulée *Normes relatives aux aéroports et pratiques recommandées*.

DORS/2021-25, art. 93.

Activités concrètes — projets désignés

2 (1) Les activités concrètes prévues à l'annexe sont désignées pour l'application de la définition de *projet désigné* à l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Activités concrètes susceptibles d'être exclues

(2) Pour l'application de la définition de *projet désigné* à l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, les activités concrètes qui peuvent être désignées par le ministre

paragraph 112(1)(a.2) of that Act are those referred to in section 34, 44 or 45 of the schedule.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a physical activity that is a *project*, as defined in section 66 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, if, before the coming into force of the *Impact Assessment Act*, an *authority*, as defined in that section, has made a determination under section 67 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* or has indicated in writing that it has started to make its determination for the purpose of that section of whether or not the carrying out of the project is likely to cause significant adverse environmental effects.

Period for review of regulations

3 For the purpose of subsection 111(1) of the *Impact Assessment Act*, the period is five years after the day on which these Regulations come into force.

Project on federal lands or outside Canada

4 (1) If an authority has, before the coming into force of the *Impact Assessment Act*, indicated in writing that it has started to make its determination, for the purpose of section 67 or 68 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, of whether or not the carrying out of a project is likely to cause significant adverse environmental effects, that determination is made under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* as if that Act had not been repealed.

Non-application of sections 81 to 91 of the *Impact Assessment Act*

(2) If, before the coming into force of the *Impact Assessment Act*, an authority has made a determination under section 67 or 68 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* with respect to a project, sections 81 to 91 of the *Impact Assessment Act* do not apply to that project.

Definition of *authority* and *project*

(3) In this section, *authority* and *project* have the same meaning as in section 66 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*.

S.C. 2019, c. 28, s. 1

***5** These Regulations come into force on the day on which section 1 of *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts*, comes into force.

* [Note: Regulations in force August 28, 2019, see SI/2019-86.]

en vertu de l'alinéa 112(1)a.2) de cette loi sont celles prévues aux articles 34, 44 et 45 de l'annexe.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne visent pas l'activité concrète qui est un *projet*, au sens de l'article 66 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, à l'égard duquel, avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, une *autorité*, au sens de cet article, a pris une décision en vertu de l'article 67 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* ou a indiqué par écrit qu'elle a commencé à évaluer, pour l'application de cet article, si la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Délai de révision des règlements

3 Pour l'application du paragraphe 111(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, le délai est de cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Projet sur un territoire domanial ou à l'étranger

4 (1) Si, avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, une autorité a indiqué par écrit qu'elle a commencé à évaluer, pour l'application des articles 67 ou 68 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, si la réalisation d'un projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, sa décision à cet égard est prise en vertu de cette loi comme si celle-ci n'avait pas été abrogée.

Non-application des articles 81 à 91 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

(2) Si, avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, une autorité a pris une décision à l'égard d'un projet, en vertu des articles 67 ou 68 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, les articles 81 à 91 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* ne s'appliquent pas à ce projet.

Définitions de *autorité* et *projet*

(3) Au présent article, *autorité* et *projet* s'entendent au sens de l'article 66 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

L.C. 2019, ch. 28, art. 1

***5** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne*

de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

* [Note : Règlement en vigueur le 28 août 2019, voir TR/2019-86.]

SCHEDULE

(Section 2)

Physical Activities

National Parks and Protected Areas

1 The construction, operation, decommissioning and abandonment in a *wildlife area*, as defined in section 2 of the *Wildlife Area Regulations*, a *migratory bird sanctuary*, as defined in subsection 2(1) of the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* or a protected marine area established under subsection 4.1(1) of the *Canada Wildlife Act*, of one of the following:

- (a) a new electrical generating facility or electrical transmission line;
- (b) a new structure for the diversion of water, including a new dam, dyke or reservoir;
- (c) a new oil or gas facility or oil and gas pipeline;
- (d) a new mine or mill;
- (e) a new industrial facility;
- (f) a new canal or lock;
- (g) a new marine terminal;
- (h) a new railway line;
- (i) a new public road or parkway that is intended for the passage of motor vehicles;
- (j) a new aerodrome or runway;
- (k) a new waste management facility;
- (l) a new aquaculture facility.

2 The construction, in a national marine conservation area, of a new physical work if the construction is contrary to the management plan for that area tabled in or laid before each House of Parliament under subsection 9(1) of the *Canada National Marine Conservation Areas Act* or subsection 9(1) of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*.

ANNEXE

(article 2)

Activités concrètes

Parcs nationaux et aires protégées

1 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans une *réserve d'espèces sauvages* au sens de l'article 2 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, dans un *refuge d'oiseaux migrants* au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants* ou dans une zone marine protégée constituée en vertu du paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, selon le cas :

- a) d'une nouvelle installation de production d'électricité ou d'une nouvelle ligne de transport d'électricité;
- b) d'une nouvelle structure de dérivation des eaux, notamment d'un nouveau barrage, d'une nouvelle digue ou d'un nouveau réservoir;
- c) d'une nouvelle installation pétrolière ou gazière ou d'un nouveau pipeline d'hydrocarbures;
- d) d'une nouvelle mine ou usine;
- e) d'une nouvelle installation industrielle;
- f) d'un nouveau canal ou d'une nouvelle écluse;
- g) d'un nouveau terminal maritime;
- h) d'une nouvelle ligne de chemin de fer;
- i) d'une nouvelle route ou promenade publique pour la circulation de véhicules motorisés;
- j) d'un nouvel aéroport ou d'une nouvelle piste;
- k) d'une nouvelle installation de gestion des déchets;
- l) d'une nouvelle installation d'aquaculture.

2 La construction, dans une aire marine nationale de conservation, d'un nouvel ouvrage lorsque cette construction est contraire au plan directeur déposé pour cette aire devant chaque chambre du Parlement en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* ou en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*.

3 The disposal at sea, in a national marine conservation area, of *waste or other matter* as defined in subsection 122(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* at a new disposal at sea site or a new part of an existing disposal at sea site.

4 The construction, operation, decommissioning and abandonment, in a national marine conservation area, of a new pipeline for carrying a substance other than water.

5 The construction, on land that is managed or administered by the Parks Canada Agency, of a new physical work, if the construction is

(a) contrary to the management plan for that land that is tabled in each House of Parliament under subsection 32(1) of the *Parks Canada Agency Act*, subsection 11(1) of the *Canada National Parks Act*, or subsection 9(1) of the *Rouge National Urban Park Act*, or to a similar plan for the land that is approved by the Minister responsible for the Parks Canada Agency; or

(b) contrary to one of the following guidelines that is published by the Parks Canada Agency and that applies to that land:

(i) the *Marmot Basin Ski Area Site Guidelines for Development and Use* dated February 2008,

(ii) the *Mt. Norquay Ski Area Site Guidelines for Development and Use* dated July 2011,

(iii) the *Lake Louise Ski Area Site Guidelines for Development and Use* dated July 2015,

(iv) the *Site Guidelines for Development and Use, Sunshine Village Ski Resort* dated December 14, 2018.

6 The construction, operation, decommissioning and abandonment, in a national park, of a new dam or structure for the diversion of water for the purpose of supplying water outside the park, of recreation or of electrical power generation.

7 The construction, operation, decommissioning and abandonment, in a national park, of a structure that is required to implement a new agreement made under paragraph 10(2)(b) of the *Canada National Parks Act*.

3 L'immersion de *déchets ou autres matières* au sens du paragraphe 122(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* dans un nouveau lieu d'immersion ou dans une nouvelle partie d'un lieu d'immersion existant qui sont situés dans une aire marine nationale de conservation.

4 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans une aire marine nationale de conservation, d'un nouveau pipeline destiné au transport de substances autres que l'eau.

5 La construction, sur une terre administrée ou gérée par l'Agence Parcs Canada, d'un nouvel ouvrage lorsque cette construction est, selon le cas :

(a) contraire au plan directeur qui a été déposé pour cette terre devant chaque chambre du Parlement au titre du paragraphe 32(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou du paragraphe 9(1) de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* ou à un autre plan similaire qui a été approuvé pour cette terre par le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada;

(b) contraire à celles parmi les lignes directrices ci-après qui s'appliquent à cette terre qui ont été publiées par l'Agence Parcs Canada, à savoir :

(i) les *Lignes directrices pour l'aménagement et l'utilisation du territoire de la station de ski Marmot Basin* de février 2008,

(ii) les *Lignes directrices pour l'aménagement et l'utilisation du territoire de la station de ski Norquay* de juillet 2011,

(iii) les *Lignes directrices pour l'aménagement et l'utilisation du territoire de la station de ski Lake Louise* de juillet 2015,

(iv) les *Lignes directrices particulières pour l'aménagement et l'utilisation du territoire de la station de ski Sunshine Village* du 14 décembre 2018.

6 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans un parc national, d'un nouveau barrage ou d'une nouvelle structure de dérivation des eaux à des fins d'approvisionnement en eau hors du parc ou à des fins récréatives ou de production d'électricité.

7 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans un parc national, d'une structure requise pour la mise en œuvre d'un nouvel accord conclu en vertu de l'alinéa 10(2)b) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

8 The expansion, in a national park, of the water supply capacity of a structure that was constructed to implement an agreement made under paragraph 10(2)(b) of the *Canada National Parks Act* by more than 20%.

9 The construction, operation, decommissioning and abandonment, in Yoho National Park of Canada, Kootenay National Park of Canada, Banff National Park of Canada or Jasper National Park of Canada, outside of a commercial ski area referred to in Schedule 5 to the *Canada National Parks Act* and of a park community, of a new commercial development that requires the disposal or occupation of land that was not previously disposed of for the purpose of a commercial development with the same or a similar purpose or occupied by such a commercial development, if that new commercial development has not been subject to strategic environmental assessment and public review as part of the park management plan tabled in each House of Parliament under subsection 11(1) of the *Canada National Parks Act*.

10 The expansion, in Yoho National Park of Canada, Kootenay National Park of Canada, Banff National Park of Canada or Jasper National Park of Canada, outside of a commercial ski area referred to in Schedule 5 to the *Canada National Parks Act* and of a park community, of an existing commercial development that requires the disposal or occupation of land that was not previously disposed of for the purpose of a commercial development with the same or a similar purpose or occupied by such a commercial development, if that existing commercial development has not been subject to strategic environmental assessment and public review as part of a park management plan tabled in each House of Parliament under subsection 11(1) of the *Canada National Parks Act*.

11 The construction, operation, decommissioning and abandonment, in a national park, of either of the following:

- (a) a new railway line;
- (b) a new public road or parkway that is intended for the passage of motor vehicles.

Defence

12 The low-level flying of military fixed-wing jet aircraft, for more than 150 days in a calendar year, as part of a

8 L'augmentation dans un parc national de plus de 20 % de la capacité d'approvisionnement en eau d'une structure construite pour mettre en œuvre un accord conclu en vertu de l'alinéa 10(2)b) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

9 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'un nouvel établissement commercial dans le parc national Yoho du Canada, le parc national Kootenay du Canada, le parc national Banff du Canada ou le parc national Jasper du Canada, hors de toute station commerciale de ski mentionnée à l'annexe 5 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et de toute collectivité, lorsque le nouvel établissement commercial, d'une part, nécessite la disposition ou l'occupation de terres qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une disposition pour un établissement commercial ayant la même vocation ou une vocation similaire ou n'ont pas été occupées par un tel établissement et, d'autre part, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ni d'un examen public dans le cadre de l'établissement du plan directeur qui a été déposé devant chaque chambre du Parlement pour le parc en cause au titre du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

10 L'agrandissement d'un établissement commercial existant, dans le parc national Yoho du Canada, le parc national Kootenay du Canada, le parc national Banff du Canada ou le parc national Jasper du Canada, hors de toute station commerciale de ski mentionnée à l'annexe 5 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et de toute collectivité, lorsque l'établissement commercial, d'une part, nécessite la disposition ou l'occupation de terres qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une disposition pour un établissement commercial ayant la même vocation ou une vocation similaire ou n'ont pas été occupées par un tel établissement et, d'autre part, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ni d'un examen public dans le cadre de l'établissement d'un plan directeur déposé devant chaque chambre du Parlement pour le parc en cause au titre du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

11 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans un parc national, selon le cas :

- a) d'une nouvelle ligne de chemin de fer;
- b) d'une nouvelle route ou promenade publique pour la circulation de véhicules motorisés.

Défense

12 Les vols à basse altitude d'avions à réaction militaires à voilure fixe effectués, pendant plus de cent cinquante

training program, at an altitude below 330 m above ground level on a route or in an area that was not established before October 7, 1994 by or under the authority of the Minister of National Defence or the Chief of the Defence Staff as a route or area set aside for low-level flying training.

13 The construction and operation of a new military base or military station that is established for more than 12 consecutive months.

14 The expansion of an existing military base or military station, if the expansion would result in an increase in the area of the military base or military station of 50% or more.

15 The decommissioning and abandonment of an existing military base or military station.

16 The construction, operation, decommissioning and abandonment, outside an existing military base, of a new military training area, range or test establishment for training or weapons testing that is established for more than 12 consecutive months.

17 The testing of military weapons for more than five days in a calendar year in an area other than a training area, range or test establishment established before October 7, 1994 by or under the authority of the Minister of National Defence for the testing of weapons.

Mines and Metal Mills

18 The construction, operation, decommissioning and abandonment of one of the following:

(a) a new coal mine with a coal production capacity of 5 000 t/day or more;

(b) a new diamond mine with an ore production capacity of 5 000 t/day or more;

(c) a new metal mine, other than a rare earth element mine, placer mine or uranium mine, with an ore production capacity of 5 000 t/day or more;

(d) a new metal mill, other than a uranium mill, with an ore input capacity of 5 000 t/day or more;

(e) a new rare earth element mine with an ore production capacity of 2 500 t/day or more;

jours au cours d'une année civile, dans le cadre d'un programme d'entraînement à une altitude inférieure à 330 m au-dessus du niveau du sol sur des routes ou dans des zones qui n'ont pas été établies comme routes ou zones réservées à l'entraînement au vol à basse altitude, avant le 7 octobre 1994, par le ministre de la Défense nationale ou le chef d'état-major de la Défense, ou sous leur autorité.

13 La construction et l'exploitation d'une nouvelle base ou station militaire qui est mise en place pour plus de douze mois consécutifs.

14 L'agrandissement d'une base ou station militaire existante qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de la superficie de la base ou de la station.

15 La désaffectation et la fermeture d'une base ou station militaire existante.

16 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, à l'extérieur d'une base militaire existante, d'un nouveau secteur d'entraînement, champ de tir ou centre d'essai et d'expérimentation militaire pour l'entraînement ou l'essai d'armes qui est mis en place pour plus de douze mois consécutifs.

17 L'essai d'armes militaires effectué pendant plus de cinq jours au cours d'une année civile dans toute zone, autre qu'un secteur d'entraînement, un champ de tir ou un centre d'essai et d'expérimentation établi pour la mise à l'essai d'armes, avant le 7 octobre 1994, par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité.

Mines et usines métallurgiques

18 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

a) d'une nouvelle mine de charbon d'une capacité de production de charbon de 5 000 t/jour ou plus;

b) d'une nouvelle mine de diamants d'une capacité de production de minerai de 5 000 t/jour ou plus;

c) d'une nouvelle mine métallifère, autre qu'une mine d'éléments des terres rares, un placer ou une mine d'uranium, d'une capacité de production de minerai de 5 000 t/jour ou plus;

d) d'une nouvelle usine métallurgique, autre qu'une usine de concentration d'uranium, d'une capacité d'admission de minerai de 5 000 t/jour ou plus;

(f) a new stone quarry or sand or gravel pit with a production capacity of 3 500 000 t/year or more.

19 The expansion of an existing mine, mill, quarry or sand or gravel pit in one of the following circumstances:

(a) in the case of an existing coal mine, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total coal production capacity would be 5 000 t/day or more after the expansion;

(b) in the case of an existing diamond mine if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore production capacity would be 5 000 t/day or more after the expansion;

(c) in the case of an existing metal mine, other than a rare earth element mine, placer mine or uranium mine, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore production capacity would be 5 000 t/day or more after the expansion;

(d) in the case of an existing metal mill, other than a uranium mill, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore input capacity would be 5 000 t/day or more after the expansion;

(e) in the case of an existing rare earth element mine if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore production capacity would be 2 500 t/day or more after the expansion;

(f) in the case of an existing stone quarry or sand or gravel pit if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total production capacity would be 3 500 000 t/year or more after the expansion.

20 The construction, operation and decommissioning, outside the licensed boundaries of an existing uranium mine, of a new uranium mine with an ore production capacity of 2 500 t/day or more.

e) d'une nouvelle mine d'éléments des terres rares d'une capacité de production de minerai de 2 500 t/jour ou plus;

f) d'une nouvelle carrière de pierre, de gravier ou de sable d'une capacité de production de 3 500 000 t/an ou plus.

19 L'agrandissement d'une mine, usine ou carrière visée ci-après, dans les cas suivants :

a) s'agissant d'une mine de charbon existante, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de charbon de la mine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus;

b) s'agissant d'une mine de diamants existante, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de minerai de la mine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus;

c) s'agissant d'une mine métallifère existante, autre qu'une mine d'éléments des terres rares, un placer ou une mine d'uranium, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de minerai de la mine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus;

d) s'agissant d'une usine métallurgique existante, autre qu'une usine de concentration d'uranium, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité d'admission totale de minerai de l'usine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus;

e) s'agissant d'une mine d'éléments des terres rares existante, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de minerai de la mine, après l'agrandissement, serait de 2 500 t/jour ou plus;

f) s'agissant d'une carrière de pierre, de gravier ou de sable existante, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de la carrière, après l'agrandissement, serait de 3 500 000 t/an ou plus.

20 La construction, l'exploitation et le déclassement, à l'extérieur des limites autorisées d'une mine d'uranium existante, d'une nouvelle mine d'uranium d'une capacité de production de minerai de 2 500 t/jour ou plus.

21 The expansion of an existing uranium mine, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore production capacity would be 2500 t/day or more after the expansion.

22 The construction, operation and decommissioning, outside the licensed boundaries of an existing uranium mill, of a new uranium mill with an ore input capacity of 2 500 t/day or more.

23 The expansion of an existing uranium mill, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore input capacity would be 2 500 t/day or more after the expansion.

24 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new oil sands mine with a bitumen production capacity of 10 000 m³/day or more.

25 The expansion of an existing oil sands mine, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total bitumen production capacity would be 10 000 m³/day or more after the expansion.

Nuclear Facilities, Including Certain Storage and Long-term Management or Disposal Facilities

26 The construction, operation and decommissioning of one of the following:

(a) a new facility for the processing, reprocessing or separation of isotopes of uranium, thorium, or plutonium, with a production capacity of 100 t/year or more;

(b) a new facility for the manufacture of a product derived from uranium, thorium or plutonium, with a production capacity of 100 t/year or more;

(c) a new facility for the processing or use, in a quantity greater than 10¹⁵ Bq per calendar year, of nuclear substances with a half-life greater than one year, other than uranium, thorium or plutonium.

21 L'agrandissement d'une mine d'uranium existante qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus, dans le cas où la capacité de production totale de minerai de la mine serait, après cet agrandissement, de 2 500 t/jour ou plus.

22 La construction, l'exploitation et le déclassement, à l'extérieur des limites autorisées d'une usine de concentration d'uranium existante, d'une nouvelle usine de concentration d'uranium d'une capacité d'admission de minerai de 2 500 t/jour ou plus.

23 L'agrandissement d'une usine existante de concentration d'uranium qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus, dans le cas où la capacité d'admission totale de minerai de l'usine serait, après l'agrandissement, de 2 500 t/jour ou plus.

24 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle mine de sables bitumineux d'une capacité de production de bitume de 10 000 m³/jour ou plus.

25 L'agrandissement d'une mine de sables bitumineux existante qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus, dans le cas où la capacité de production totale de bitume de la mine serait, après l'agrandissement, de 10 000 m³/jour ou plus.

Installations nucléaires, notamment certaines installations de stockage et certaines installations de gestion ou d'évacuation à long terme

26 La construction, l'exploitation et le déclassement, selon le cas :

a) d'une nouvelle installation de traitement, de retraitement ou de séparation d'isotopes d'uranium, de thorium ou de plutonium, d'une capacité de production de 100 t/an ou plus;

b) d'une nouvelle installation de fabrication d'un produit dérivé de l'uranium, du thorium ou du plutonium, d'une capacité de production de 100 t/an ou plus;

c) d'une nouvelle installation qui traite ou utilise, en une quantité supérieure à 10¹⁵ Bq par année civile, des substances nucléaires, autres que l'uranium, le thorium ou le plutonium, ayant une période radioactive supérieure à un an.

27 The site preparation for, and the construction, operation and decommissioning of, one or more new nuclear fission or fusion reactors if

(a) that activity is located within the licensed boundaries of an existing Class IA nuclear facility and the new reactors have a combined thermal capacity of more than 900 MWth; or

(b) that activity is not located within the licensed boundaries of an existing Class IA nuclear facility and the new reactors have a combined thermal capacity of more than 200 MWth.

28 The construction and operation of either of the following:

(a) a new facility for the storage of irradiated nuclear fuel or nuclear waste, outside the licensed boundaries of an existing *nuclear facility*, as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*, other than a facility for the on-site storage of irradiated nuclear fuel or nuclear waste associated with one or more new fission or fusion reactors that have a combined thermal capacity of less than 200 MWth;

(b) a new facility for the long-term management or disposal of irradiated nuclear fuel or nuclear waste.

29 The expansion of an existing facility for the long-term management or disposal of irradiated nuclear fuel or nuclear waste, if the expansion would result in an increase in the area of the facility, at ground level, of 50% or more.

Oil, Gas and Other Fossil Fuels

30 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new fossil fuel-fired power generating facility with a production capacity of 200 MW or more.

31 The expansion of an existing fossil fuel-fired power generating facility, if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total production capacity of 200 MW or more.

32 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new *in situ* oil sands extraction facility that has a bitumen production capacity of 2 000 m³/day or more and that is

27 La préparation de l'emplacement, la construction, l'exploitation et le déclassement, selon le cas :

a) d'un ou de plusieurs nouveaux réacteurs à fission ou à fusion nucléaires d'une capacité thermique cumulée de plus de 900 MWth, dans les limites autorisées d'une installation nucléaire de catégorie IA existante;

b) d'un ou de plusieurs nouveaux réacteurs à fission ou à fusion nucléaires d'une capacité thermique cumulée de plus de 200 MWth, hors des limites autorisées d'une installation nucléaire de catégorie IA existante.

28 La construction et l'exploitation, selon le cas :

a) d'une nouvelle installation de stockage de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets nucléaires, hors des limites autorisées d'une *installation nucléaire* — au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* — existante, autre qu'une installation de stockage sur place de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets nucléaires associée à un ou plusieurs nouveaux réacteurs à fission ou à fusion nucléaires d'une capacité thermique cumulée de moins de 200 MWth;

b) d'une nouvelle installation de gestion ou d'évacuation à long terme de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets nucléaires.

29 L'agrandissement d'une installation existante de gestion ou d'évacuation à long terme de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets nucléaires qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de l'aire au niveau du sol occupée par l'installation.

Pétrole, gaz et autres combustibles fossiles

30 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle installation de production d'énergie alimentée par un combustible fossile d'une capacité de production de 200 MW ou plus.

31 L'agrandissement d'une installation existante de production d'énergie alimentée par un combustible fossile qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et porterait sa capacité de production totale à 200 MW ou plus.

32 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle installation d'extraction *in situ* de sables bitumineux d'une capacité de production de bitume de 2 000 m³/jour ou plus qui est, selon le cas :

(a) not within a province in which provincial legislation is in force to limit the amount of greenhouse gas emissions produced by oil sands sites in the province; or

(b) within a province in which provincial legislation is in force to limit the amount of greenhouse gas emissions produced by oil sands sites in the province and that limit has been reached.

33 The expansion of an existing *in situ* oil sands extraction facility, if the expansion would result in an increase in bitumen production capacity of 50% or more and a total bitumen production capacity of 2 000 m³/day or more, if the facility is

(a) not within a province in which provincial legislation is in force to limit the amount of greenhouse gas emissions produced by oil sands sites in the province; or

(b) within a province in which provincial legislation is in force to limit the amount of greenhouse gas emissions produced by oil sands sites in the province and that limit has been reached.

34 The drilling, testing and abandonment, in an area set out in one or more exploration licences issued in accordance with the *Canada Petroleum Resources Act*, the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* or the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, of offshore exploratory wells in the first *drilling program*, as defined in subsection 1(1) of the *Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations*, SOR/2009-315.

35 The construction, installation and operation of a new offshore floating or fixed platform, vessel or artificial island used for the production of oil or gas.

36 The decommissioning and abandonment of an existing offshore floating or fixed platform, vessel or artificial island used for the production of oil or gas that is proposed to be disposed of or abandoned offshore or converted on site to another role.

37 The construction, operation, decommissioning and abandonment of one of the following:

(a) a new oil refinery, including a heavy oil upgrader, with an input capacity of 10 000 m³/day or more;

a) ailleurs que dans une province où une limite des émissions de gaz à effet de serre pour les sites de sables bitumineux de la province est établie en vertu de la législation en vigueur de cette province;

b) dans une province où une telle limite ainsi établie a été atteinte.

33 L'agrandissement d'une installation d'extraction *in situ* existante de sables bitumineux qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de bitume de 50 % ou plus et qui porterait la capacité de production totale de bitume à 2 000 m³/jour ou plus, lorsque l'installation est, selon le cas :

a) ailleurs que dans une province où une limite des émissions de gaz à effet de serre pour les sites de sables bitumineux de la province est établie en vertu de la législation en vigueur de cette province;

b) dans une province où une telle limite ainsi établie a été atteinte.

34 Le forage, la mise à l'essai et la fermeture de puits d'exploration qui sont situés au large des côtes et qui font partie du premier *programme de forage* — au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*, DORS/2009-315, dans une zone visée par un ou plusieurs permis de prospection octroyés conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* ou à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

35 La construction, la mise sur pied et l'exploitation d'une nouvelle plate-forme flottante ou fixe, d'un nouveau navire ou d'une nouvelle île artificielle qui sont situés au large des côtes et qui sont utilisés pour la production de pétrole ou de gaz.

36 La désaffectation et la fermeture d'une plate-forme flottante ou fixe existante, d'un navire existant ou d'une île artificielle existante qui sont au large des côtes et qui sont utilisés pour la production de pétrole ou de gaz, dans le cas où il est proposé d'en disposer ou de les fermer au large des côtes, ou d'en modifier la vocation sur place.

37 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

(b) a new facility for the production of liquid petroleum products from coal with a production capacity of 2 000 m³/day or more;

(c) a new sour gas processing facility with a sulphur inlet capacity of 2 000 t/day or more;

(d) a new facility for the liquefaction, storage or regasification of liquefied natural gas, with a liquefied natural gas processing capacity of 3 000 t/day or more or a liquefied natural gas storage capacity of 136 000 m³ or more;

(e) a new petroleum storage facility with a storage capacity of 500 000 m³ or more;

(f) a new natural gas liquids storage facility with a storage capacity of 100 000 m³ or more.

38 The expansion of one of the following:

(a) an existing oil refinery, including a heavy oil upgrader, if the expansion would result in an increase in input capacity of 50% or more and a total input capacity of 10 000 m³/day or more;

(b) an existing facility for the production of liquid petroleum products from coal, if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total production capacity of 2 000 m³/day or more;

(c) an existing sour gas processing facility, if the expansion would result in an increase in sulphur inlet capacity of 50% or more and a total sulphur inlet capacity of 2 000 t/day or more;

(d) an existing facility for the liquefaction, storage or regasification of liquefied natural gas, if the expansion would result in an increase in the liquefied natural gas processing or storage capacity of 50% or more and a total liquefied natural gas processing capacity of 3 000 t/day or more or a total liquefied natural gas storage capacity of 136 000 m³ or more, as the case may be;

(e) an existing petroleum storage facility, if the expansion would result in an increase in storage capacity of 50% or more and a total storage capacity of 500 000 m³ or more;

a) d'une nouvelle raffinerie de pétrole, y compris une usine de valorisation d'huile lourde, d'une capacité d'admission de 10 000 m³/jour ou plus;

b) d'une nouvelle installation de production de produits pétroliers liquides, à partir du charbon, d'une capacité de production de 2 000 m³/jour ou plus;

c) d'une nouvelle installation de traitement de gaz sulfureux d'une capacité d'admission de soufre de 2 000 t/jour ou plus;

d) d'une nouvelle installation de liquéfaction, de stockage ou de regazéification de gaz naturel liquéfié d'une capacité de traitement de gaz naturel liquéfié de 3 000 t/jour ou plus ou d'une capacité de stockage de gaz naturel liquéfié de 136 000 m³ ou plus;

e) d'une nouvelle installation de stockage de pétrole d'une capacité de stockage de 500 000 m³ ou plus;

f) d'une nouvelle installation de stockage de liquides de gaz naturel d'une capacité de stockage de 100 000 m³ ou plus.

38 L'agrandissement d'une raffinerie ou d'une installation ci-après qui, selon le cas :

a) s'agissant d'une raffinerie de pétrole existante, y compris une usine de valorisation d'huile lourde, entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de 50 % ou plus et porterait sa capacité d'admission totale à 10 000 m³/jour ou plus;

b) s'agissant d'une installation existante de production de produits pétroliers liquides, à partir du charbon, entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et porterait sa capacité de production totale à 2 000 m³/jour ou plus;

c) s'agissant d'une installation existante de traitement de gaz sulfureux, entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de soufre de 50 % ou plus et porterait sa capacité d'admission totale de soufre à 2 000 t/jour ou plus;

d) s'agissant d'une installation existante de liquéfaction, de stockage ou de regazéification de gaz naturel liquéfié, entraînerait une augmentation de la capacité de traitement ou de stockage de gaz naturel liquéfié de 50 % ou plus et porterait, selon le cas, sa capacité de traitement totale à 3 000 t/jour ou plus ou sa capacité de stockage totale à 136 000 m³ ou plus;

e) s'agissant d'une installation existante de stockage de pétrole, entraînerait une augmentation de la

(f) an existing natural gas liquids storage facility, if the expansion would result in an increase in storage capacity of 50% or more and a total storage capacity of 100 000 m³ or more.

Electrical Transmission Lines and Pipelines

39 The construction, operation, decommissioning and abandonment of either of the following:

- (a) a new international electrical transmission line with a voltage of 345 kV or more that requires a total of 75 km or more of new right of way;
- (b) a new interprovincial power line designated by an order under section 261 of the *Canadian Energy Regulator Act*.

40 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new offshore oil and gas pipeline, other than a *flowline* as defined in subsection 2(1) of the *Canada Oil and Gas Installations Regulations*.

41 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new *pipeline*, as defined in section 2 of the *Canadian Energy Regulator Act*, other than an offshore pipeline, that requires a total of 75 km or more of new right of way.

Renewable Energy

42 The construction, operation, decommissioning and abandonment of one of the following:

- (a) a new hydroelectric generating facility with a production capacity of 200 MW or more;
- (b) a new in-stream tidal power generating facility with a production capacity of 15 MW or more;
- (c) a new tidal power generating facility that is not an in-stream tidal power generating facility.

43 The expansion of one of the following:

capacité de stockage de 50 % ou plus et porterait sa capacité de stockage totale à 500 000 m³ ou plus;

f) s'agissant d'une installation existante de stockage de liquides de gaz naturel, entraînerait une augmentation de la capacité de stockage de 50 % ou plus et porterait sa capacité de stockage totale à 100 000 m³ ou plus.

Lignes de transport d'électricité et pipelines

39 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

- a) d'une nouvelle ligne internationale de transport d'électricité d'une tension de 345 kV ou plus qui nécessite une nouvelle emprise d'une longueur de 75 km ou plus;
- b) d'une nouvelle ligne interprovinciale désignée par décret au titre de l'article 261 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.

40 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'un nouveau pipeline d'hydrocarbures qui est situé au large des côtes, autre qu'une *conduite d'écoulement* au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada*.

41 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'un nouveau *pipeline* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, autre qu'un pipeline au large des côtes, qui nécessite une nouvelle emprise d'une longueur de 75 km ou plus.

Énergie renouvelable

42 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

- a) d'une nouvelle installation hydroélectrique d'une capacité de production de 200 MW ou plus;
- b) d'une nouvelle installation de production d'énergie hydrolienne d'une capacité de production de 15 MW ou plus;
- c) d'une nouvelle installation de production d'énergie marémotrice autre qu'une installation de production d'énergie hydrolienne.

43 L'agrandissement d'une installation ci-après qui, selon le cas :

(a) an existing hydroelectric generating facility if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total production capacity of 200 MW or more;

(b) an existing in-stream tidal power generating facility, if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total production capacity of 15 MW or more;

(c) an existing tidal power generating facility that is not an in-stream tidal power generating facility, if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more.

44 The construction, operation, decommissioning and abandonment in an offshore area or in boundary water of a new wind power generating facility that has 10 or more wind turbines.

45 The expansion in an offshore area or in boundary water of an existing wind power generating facility, if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total number of wind turbines of 10 or more.

Transport

46 The construction, operation, decommissioning and abandonment of one of the following:

(a) a new aerodrome with a runway length of 1 000 m or more;

(b) a new aerodrome that is capable of serving aircraft of Aircraft Group Number IIIA or higher;

(c) a new runway at an existing aerodrome with a length of 1 000 m or more.

47 The operation of an existing runway

(a) that was not capable of serving aircraft of Aircraft Group Number IIIA and becomes capable of serving aircraft of Aircraft Group Number IIIA or higher; or

(b) that was capable of serving aircraft of an Aircraft Group Number IIIA or higher and becomes capable of serving aircraft of any higher Aircraft Group Number.

a) s'agissant d'une installation hydroélectrique existante, entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et porterait sa capacité de production totale à 200 MW ou plus;

b) s'agissant d'une installation existante de production d'énergie hydrolienne, entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et porterait sa capacité de production totale à 15 MW ou plus;

c) s'agissant d'une installation existante de production d'énergie marémotrice autre qu'une installation de production d'énergie hydrolienne, entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus.

44 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans une zone extracôtière ou dans des eaux limitrophes, d'une nouvelle installation de production d'énergie éolienne qui comprend dix éoliennes ou plus.

45 L'agrandissement, dans une zone extracôtière ou dans des eaux limitrophes, d'une installation existante de production d'énergie éolienne qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et qui porterait le nombre d'éoliennes comprises dans l'installation à dix ou plus.

Transports

46 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

a) d'un nouvel aérodrome doté d'une piste de 1 000 m ou plus;

b) d'un nouvel aérodrome capable de desservir des aéronefs appartenant à un numéro de groupe d'aéronefs IIIA ou plus;

c) d'une nouvelle piste d'un aérodrome existant d'une longueur de 1 000 m ou plus.

47 L'exploitation d'une piste existante, dans les cas suivants :

a) si la piste n'avait pas la capacité de desservir des aéronefs appartenant au numéro de groupe d'aéronefs IIIA et qu'elle acquiert la capacité de desservir des aéronefs appartenant à un numéro de groupe d'aéronefs IIIA ou plus;

b) si la piste avait la capacité de desservir des aéronefs appartenant à un numéro de groupe d'aéronefs IIIA ou plus et qu'elle acquiert la capacité de desservir des

48 The construction, operation, decommissioning and abandonment of either of the following:

- (a) a new international or interprovincial bridge or tunnel;
- (b) a new bridge over the St. Lawrence Seaway.

49 The construction, operation, decommissioning and abandonment of either of the following:

- (a) a new canal;
- (b) a new lock or associated structure that controls water levels in navigable water.

50 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new permanent causeway with a continuous length of 400 m or more through navigable water.

51 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new all-season public highway that requires a total of 75 km or more of new right of way.

52 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new marine terminal designed to handle ships larger than 25 000 DWT.

53 The expansion of an existing marine terminal, if the expansion requires the construction of a new berth designed to handle ships larger than 25 000 DWT and, if the berth is not a permanent structure in the water, the construction of a new permanent structure in the water.

54 The construction, operation, decommissioning and abandonment of either of the following:

- (a) a new railway line that is capable of carrying freight or of carrying passengers between cities and requires a total of 50 km or more of new right of way;
- (b) a new railway yard with a total area of 50 ha or more.

55 The expansion of an existing railway yard, if the expansion would result in an increase of its total area by 50% or more and a total area of 50 ha or more.

aéronefs appartenant à un numéro de groupe d'aéronefs plus élevé.

48 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

- a) d'un nouveau pont ou tunnel international ou interprovincial;
- b) d'un nouveau pont enjambant la Voie maritime du Saint-Laurent.

49 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

- a) d'un nouveau canal;
- b) d'une nouvelle écluse ou d'une nouvelle structure connexe pour contrôler le niveau d'eau dans des eaux navigables.

50 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle chaussée permanente continue d'une longueur de 400 m ou plus à travers des eaux navigables.

51 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle voie publique utilisable en toute saison qui nécessite une nouvelle emprise d'une longueur de 75 km.

52 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'un nouveau terminal maritime conçu pour recevoir des navires de plus de 25 000 TPL.

53 L'agrandissement d'un terminal maritime existant qui nécessite la construction d'un nouveau poste d'accostage conçu pour recevoir des navires de plus de 25 000 TPL et, si le poste d'accostage n'est pas une structure permanente dans l'eau, la construction d'une nouvelle structure permanente dans l'eau.

54 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

- a) d'une nouvelle ligne de chemin de fer pouvant effectuer le transport de marchandises ou le transport ferroviaire interurbain de voyageurs qui nécessite un total de 50 km ou plus de nouvelle emprise;
- b) d'une nouvelle gare de triage d'une superficie totale de 50 ha ou plus.

55 L'agrandissement d'une gare de triage existante qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de la superficie totale de la gare et qui porterait sa superficie totale à 50 ha ou plus.

Hazardous Waste

56 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new facility that is not more than 500 m from a natural water body and is used exclusively for the treatment, incineration, disposal or recycling of hazardous waste.

57 The expansion of an existing facility that is not more than 500 m from a natural water body and is used exclusively for the treatment, incineration, disposal or recycling of hazardous waste, if the expansion would result in an increase in hazardous waste input capacity of 50% or more.

Water Projects

58 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new dam or dyke on a natural water body, if the new dam or dyke would result in the creation of a reservoir with a surface area that would exceed the annual mean surface area of the natural water body by 1 500 ha or more.

59 The expansion of an existing dam or dyke on a natural water body, if the expansion would result in an increase in the surface area of the existing reservoir of 50% or more and an increase of 1 500 ha or more in the annual mean surface area of that reservoir.

60 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new structure for the diversion of 10 000 000 m³/year or more of water from a natural water body into another natural water body.

61 The expansion of an existing structure for the diversion of water from a natural water body into another natural water body, if the expansion would result in an increase in diversion capacity of 50% or more and a total diversion capacity of 10 000 000 m³/year or more.

SOR/2023-60, s. 1(F).

Déchets dangereux

56 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle installation qui est située à 500 m ou moins d'un plan d'eau naturel et qui est utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination ou le recyclage de déchets dangereux.

57 L'agrandissement d'une installation existante qui est située à 500 m ou moins d'un plan d'eau naturel et qui est utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination ou le recyclage de déchets dangereux, dans le cas où cet agrandissement entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de déchets dangereux de 50 % ou plus.

Aménagement hydraulique

58 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans un plan d'eau naturel, d'un nouveau barrage ou d'une nouvelle digue lorsque le nouveau barrage ou la nouvelle digue en cause entraînerait la création d'un réservoir d'une superficie dépassant de 1 500 ha ou plus la superficie moyenne annuelle du plan d'eau naturel.

59 L'agrandissement, dans un plan d'eau naturel, d'un barrage existant ou d'une digue existante qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de la superficie du réservoir existant et de 1 500 ha ou plus de la superficie moyenne annuelle de ce réservoir.

60 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle structure destinée à la dérivation de 10 000 000 m³/an ou plus d'eau d'un plan d'eau naturel dans un autre.

61 L'agrandissement d'une structure existante destinée à la dérivation d'eau d'un plan d'eau naturel dans un autre, dans le cas où cet agrandissement entraînerait une augmentation de la capacité de dérivation de 50 % ou plus et porterait la capacité de dérivation totale à 10 000 000 m³/an ou plus.

DORS/2023-60, art. 1(F).



ANNEXE 9 – ARRÊTÉ DÉSIGNANT DES CATÉGORIES DE PROJETS DE LA LEI



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Designated Classes of Projects Order

Arrêté désignant des catégories de projets

SOR/2019-323

DORS/2019-323

Current to June 21, 2023

À jour au 21 juin 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2023. Any amendments that were not in force as of June 21, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Designated Classes of Projects Order

Interpretation

- 1 Definitions

Designated Classes of Projects

- 2 Federal lands or outside of Canada
3 Lands administered by Parks Canada Agency
4 Excluded Projects

Coming into Force

- *5 S.C. 2019, c. 28, s. 1

SCHEDULE 1

Designated Classes of Projects
(Outside Canada or on Federal Lands
not Administered by Parks Canada
Agency)

SCHEDULE 2

Designated Classes of Projects (On
Federal Lands Administered by Parks
Canada Agency)

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté désignant des catégories de projets

Définitions

- 1 Définitions

Catégories de projets désignées

- 2 Territoire domanial ou à l'étranger
3 Territoire domanial administré par Agence Parcs Canada
4 Projets exclus

Entrée en vigueur

- *5 L.C. 2019, ch. 28, art. 1

ANNEXE 1

Catégories de projets désignées (à
l'étranger ou sur un territoire
domanial non administré par Agence
Parcs Canada)

ANNEXE 2

Catégories de projets désignées (sur
un territoire domanial administré par
Agence Parcs Canada)

Registration
SOR/2019-323 August 30, 2019

IMPACT ASSESSMENT ACT

Designated Classes of Projects Order

Whereas the Minister of the Environment is of the opinion that the carrying out of a project that is a part of a designated class of projects described in the annexed Order will cause only insignificant adverse environmental effects;

And whereas, pursuant to subsection 89(2) of the *Impact Assessment Act*^a, that Minister has considered the comments received from the public in deciding whether to make the designation;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 88(1) of the *Impact Assessment Act*^a, makes the annexed *Designated Classes of Projects Order*.

Gatineau, August 30, 2019

Enregistrement
DORS/2019-323 Le 30 août 2019

LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

Arrêté désignant des catégories de projets

Attendu que la ministre de l'Environnement estime que la réalisation de projets des catégories de projets désignées au titre de l'arrêté ci-après entraînera seulement des effets environnementaux négatifs négligeables;

Attendu que, en vertu du paragraphe 89(2) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*^a, la ministre a pris en compte les observations reçues du public avant de faire la désignation,

À ces causes, en vertu du paragraphe 88(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté désignant des catégories de projets*, ci-après.

Gatineau, le 30 août 2019

La ministre de l'Environnement,

Catherine McKenna
Minister of the Environment

^a S.C. 2019, c. 28, s. 1

^a L.C. 2019, ch. 28, art. 1

Designated Classes of Projects Order

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Act means the *Impact Assessment Act*. (*Loi*)

allied petroleum product has the same meaning as in section 1 of the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations*. (*produit apparenté*)

boathouse means a structure, with or without walls, that is designed to shelter and store a boat. (*remise à bateau*)

building means a roofed physical work. (*bâtiment*)

developed land means land that is permanently altered from its natural state for human use or is landscaped and maintained for human use. (*terrain aménagé*)

expansion means an increase in the exterior dimensions or the production capacity of a physical work. (*agrandissement*)

historic canal has the same meaning as in section 2 of the *Historic Canals Regulations*. (*canal historique*)

hook-up means a structure or line that is used to connect a physical work to a main gas, oil, sewer, water, power or telecommunication line. (*raccordement*)

management plan means, in respect of a national park, the management plan for that land that is tabled in each House of Parliament under subsection 32(1) of the *Parks Canada Agency Act*, subsection 11(1) of the *Canada National Parks Act* or subsection 9(1) of the *Rouge National Urban Park Act*. (*plan directeur*)

modification means an alteration to a physical work that does not alter the purpose or function of the work. It does not include an expansion or relocation. (*modification*)

national historic site means a place that is commemorated under section 3 of the *Historic Sites and Monuments Act* and is under the administration of the Parks Canada Agency. (*lieu historique national*)

Arrêté désignant des catégories de projets

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

agrandissement Augmentation des dimensions extérieures ou de la capacité de production d'un ouvrage. (*expansion*)

aire marine nationale de conservation S'entend au sens de *aire marine de conservation* ou *réserve* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*. (*national marine conservation area*)

bâtiment Ouvrage couvert d'un toit. (*building*)

canal historique S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les canaux historiques*. (*historic canal*)

lieu historique national Endroit commémoré en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et administré par Agence Parcs Canada. (*national historic site*)

Loi La *Loi sur l'évaluation d'impact*. (*Act*)

modification Transformation apportée à un ouvrage qui n'en change pas la fonction ou la vocation. La présente définition ne vise pas l'agrandissement ou le déplacement de l'ouvrage. (*modification*)

parc national S'entend au sens de *parc* ou *réserve* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national park*)

plan d'eau S'entend notamment des lacs, des canaux, des réservoirs, des océans, des rivières et de leurs affluents ainsi que des terres humides — s'étendant jusqu'à la laisse ou limite annuelle des hautes eaux —, à l'exclusion des étangs de traitement des eaux usées ou des déchets, des étangs de résidus miniers ainsi que des réservoirs d'irrigation artificiels, des étangs-réservoirs et des fossés qui ne contiennent pas d'*habitat* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*. (*water body*)

plan directeur À l'égard d'un parc national, plan directeur déposé pour cette terre devant chaque chambre du Parlement au titre du paragraphe 32(1) de la *Loi sur*

national marine conservation area has the meaning assigned by the definition *marine conservation area* or *reserve* in subsection 2(1) of the *Canada National Marine Conservation Areas Act*. (*aire marine nationale de conservation*)

national park has the meaning assigned by the definition *park* or *park reserve* in subsection 2(1) of the *Canada National Parks Act*. (*parc national*)

petroleum product has the same meaning as in section 1 of the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations*. (*produit pétrolier*)

water body includes a lake, a canal, a reservoir, an ocean, a river and its tributaries and a wetland, up to the annual high-water mark, but does not include a sewage or waste treatment lagoon, a mine tailings pond, an artificial irrigation pond, a dugout or a ditch that does not contain *fish habitat* as defined in subsection 2(1) of the *Fisheries Act*. (*plan d'eau*)

wetland means an estuary, tidal flat, marsh, swamp, bog, fen or other land where the presence of water has caused the formation of hydric soils and favoured the dominance of hydrophytic or water-tolerant plants. (*terres humides*)

Designated Classes of Projects

Federal lands or outside of Canada

2 The classes of projects set out in Schedule 1 and that are to be carried out on federal lands, other than lands administered by the Parks Canada Agency, or outside Canada are designated for the purposes of section 88 of the Act.

Lands administered by Parks Canada Agency

3 The classes of projects set out in Schedule 2 and that are to be carried out on federal lands administered by the Parks Canada Agency are designated for the purposes of section 88 of the Act.

Excluded Projects

4 The classes of projects set out in Schedules 1 and 2 do not include projects

- (a) that cause a change to

l'Agence Parcs Canada, du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou du paragraphe 9(1) de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*. (*management plan*)

produit apparenté S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*. (*allied petroleum product*)

produit pétrolier S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*. (*petroleum product*)

raccordement Structure ou ligne utilisée pour relier un ouvrage à une conduite principale de gaz, de mazout, d'égout ou d'eau ou à une ligne principale de transport d'électricité ou de télécommunications. (*hook-up*)

remise à bateau Structure, avec ou sans murs, destinée à protéger et à entreposer un bateau. (*boathouse*)

terrain aménagé Terrain dont l'état naturel a été modifié de façon permanente pour usage par les humains ou qui est aménagé et entretenu pour un tel usage. (*developed land*)

terres humides Estuaires, estrans, marécages, marais, tourbières ou autres terres où la présence d'eau a entraîné la formation de sols hydriques et favorisé la prédominance de plantes hydrophytes ou résistantes à l'eau. (*wetland*)

Catégories de projets désignées

Territoire domanial ou à l'étranger

2 Sont désignées, pour l'application de l'article 88 de la Loi, les catégories prévues à l'annexe 1 à l'égard des projets réalisés soit sur un territoire domanial non administré par Agence Parcs Canada, soit à l'étranger.

Territoire domanial administré par Agence Parcs Canada

3 Sont désignées, pour l'application de l'article 88 de la Loi, les catégories prévues à l'annexe 2 à l'égard des projets réalisés sur un territoire domanial administré par Agence Parcs Canada.

Projets exclus

4 Les catégories de projets prévues aux annexes 1 et 2 n'incluent pas les projets suivants :

- a) ceux qui entraînent des changements, selon le cas :

- (i) any characteristic of a water body,
 - (ii) *migratory birds* or *nests*, as defined in subsection 2(1) of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*,
 - (iii) *wildlife species*, as defined in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act* that are listed in Schedule 1 of that Act, or
 - (iv) *residences* or *critical habitats*, as defined in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act*, of wildlife species referred to in subparagraph (iii);
- (b) that involve an activity referred to in subsection 5(1) of the *Canadian Navigable Waters Act*, subsection 35(1) or 36(3) of the *Fisheries Act*, subsection 3(1) of the *Wildlife Area Regulations* or subsection 2(1) of the *Scott Islands Protected Marine Area Regulations*;
- (c) that involve the removal of any structure or resource that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance; or
- (d) that cause damage to any structure, resource or site that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance.

Coming into Force

S.C. 2019, c. 28, s. 1

*5 This Order comes into force on the day on which section 1 of *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 28 of the Statutes of Canada, 2019 comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

* [Note: Order in force August 30, 2019.]

- (i) à toute caractéristique d'un plan d'eau,
 - (ii) aux *oiseaux migrants* ou *nids* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*,
 - (iii) aux *espèces sauvages* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* qui sont énumérées à l'annexe 1 de cette loi,
 - (iv) aux *habitats essentiels* ou *résidences* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* des espèces sauvages visées au sous-alinéa (iii);
- b) ceux qui comportent une activité visée au paragraphe 5(1) de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, au paragraphe 35(1) ou 36(3) de la *Loi sur les pêches*, au paragraphe 3(1) du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* ou au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott*;
- c) ceux qui comportent l'enlèvement de toute structure ou de toute ressource d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural;
- d) ceux qui causent des dommages à toute structure, toute ressource ou tout emplacement d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

Entrée en vigueur

L.C. 2019, ch. 28, art. 1

*5 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, chapitre 28 des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note : Arrêté en vigueur le 30 août 2019.]

SCHEDULE 1

(Sections 2 and 4)

Designated Classes of Projects (Outside Canada or on Federal Lands not Administered by Parks Canada Agency)

PART 1

General

- 1** The operation, maintenance or repair of a physical work.
- 2** Physical activities that are carried out entirely within the interior of a building.
- 3 (1)** The construction or operation of a well to conduct geotechnical or environmental investigations of the sub-surface characteristics of a site for the purpose of scientific research or of assessing or monitoring the site for contamination.
- (2)** The decommissioning of a well that was used to conduct a geotechnical or environmental investigation referred to in subsection (1).
- (3)** The classes of projects described in subsections (1) and (2) do not include projects that involve the placement of temporary or permanent fill in a water body.

PART 2

Buildings

- 4 (1)** On developed land, the construction, installation, operation, modification, demolition, decommissioning, removal or replacement of a building that has a footprint of no more than 1 000 m².
- (2)** On developed land, the expansion of a building that does not increase the building's footprint to more than 1 000 m².
- (3)** On land other than developed land, the construction or installation of a building that has a footprint of no more than 100 m².

ANNEXE 1

(articles 2 et 4)

Catégories de projets désignées (à l'étranger ou sur un territoire domanial non administré par Agence Parcs Canada)

PARTIE 1

Généralités

- 1** L'exploitation, l'entretien ou la réparation d'un ouvrage.
- 2** Les activités concrètes réalisées uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.
- 3 (1)** La construction ou l'exploitation d'un puits afin d'effectuer des études géotechniques ou environnementales sur les caractéristiques du sous-sol d'un site soit pour des recherches scientifiques, soit pour évaluer ou surveiller la contamination du site.
- (2)** La désaffectation d'un puits qui a été utilisé afin d'effectuer les études géotechniques ou environnementales visées au paragraphe (1).
- (3)** Les catégories de projets prévues aux paragraphes (1) et (2) n'incluent pas les projets qui comportent le placement de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau.

PARTIE 2

Bâtiments

- 4 (1)** Sur un terrain aménagé, la construction, l'installation, l'exploitation, la modification, la démolition, la désaffectation, l'enlèvement ou le remplacement d'un bâtiment d'une superficie d'au plus 1 000 m².
- (2)** Sur un terrain aménagé, l'agrandissement d'un bâtiment qui n'augmente pas sa superficie à plus de 1 000 m².
- (3)** Sur un terrain autre qu'un terrain aménagé, la construction ou l'installation d'un bâtiment d'une superficie d'au plus 100 m².

(4) The classes of projects described in subsections (1) to (3) do not include projects that

- (a)** involve the placement of temporary or permanent fill in a water body;
- (b)** involve the disturbance of known or suspected subsurface contamination; or
- (c)** involve the demolition of a building that is less than 30 m from a school, hospital or residential building.

PART 3

Physical Works Related to Building or Other Structure

5 (1) On developed lands, the construction, installation, operation, modification, expansion, replacement, removal or decommissioning of any of the following physical works that are related to a building or other structure and that have a footprint, when combined with the footprint of all other physical works related to the building or structure, of no more than 1 000 m²:

- (a)** lighting systems;
- (b)** signage;
- (c)** fire suppression infrastructure;
- (d)** parking lots;
- (e)** paved areas;
- (f)** charging stations for electrical vehicles;
- (g)** infrastructure that generates solar or wind power;
- (h)** fencing that does not prevent the passage of wild animals; and
- (i)** sidewalks, boardwalks, paths, pedestrian ramps or access roads.

(2) The classes of projects described in subsection (1) do not include projects that

- (a)** involve the placement of temporary or permanent fill in a water body; or

(4) Les catégories de projets prévues aux paragraphes (1) à (3) n'incluent pas les projets qui comportent, selon le cas :

- a)** le placement de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;
- b)** la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée;
- c)** la démolition d'un bâtiment situé à moins de 30 m d'une école, d'un hôpital ou d'un bâtiment résidentiel.

PARTIE 3

Ouvrages connexes à un bâtiment ou à une autre structure

5 (1) Sur un terrain aménagé, la construction, l'installation, l'exploitation, la modification, l'agrandissement, le remplacement, l'enlèvement ou la désaffectation de tout ouvrage ci-après, connexe à un bâtiment ou à une autre structure, dont la superficie, combinée avec celle de tous les autres ouvrages connexes au bâtiment ou à la structure, est d'au plus 1 000 m² :

- a)** un système d'éclairage;
- b)** de la signalisation;
- c)** de l'infrastructure de lutte contre les incendies;
- d)** un terrain de stationnement;
- e)** une aire pavée;
- f)** une station de recharge pour véhicule électrique;
- g)** une infrastructure qui génère de l'énergie solaire ou une éolienne;
- h)** une clôture qui n'empêche pas le passage d'animaux sauvages;
- i)** un trottoir, une promenade en bois, un sentier, une rampe pour piétons ou une voie d'accès.

(2) Les catégories de projets prévues au paragraphe (1) n'incluent pas les projets qui comportent, selon le cas :

- a)** le placement de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

(b) involve the disturbance of known or suspected subsurface contamination.

6 (1) On lands other than developed lands, the construction, installation, operation, modification, expansion, replacement, removal or decommissioning of any of the following physical works that are related to a building or other structure and that have a footprint, when combined with the footprint of all other physical works related to the building or structure, of no more than 100 m²:

- (a)** lighting systems;
- (b)** signage;
- (c)** fire suppression infrastructure;
- (d)** parking lots;
- (e)** paved areas;
- (f)** charging stations for electrical vehicles;
- (g)** infrastructure that generates solar or wind power;
- (h)** fencing that does not prevent the passage of wild animals; and
- (i)** sidewalks, boardwalks, paths, pedestrian ramps or access roads.

(2) The classes of projects described in subsection (1) do not include projects that

- (a)** involve the placement of temporary or permanent fill in a water body; or
- (b)** involve the disturbance of known or suspected subsurface contamination.

PART 4

Utility Infrastructure

7 (1) The installation, operation, replacement, modification, decommissioning, abandonment or removal of a hydrant or hook-up that is part of a utility distribution system for a municipality or farm.

(2) The construction, installation, operation, replacement, modification, expansion, removal or decommissioning of water-related utility infrastructure, other than water pipelines, that has a footprint of no more than 100 m².

b) la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée.

6 (1) Sur un terrain autre qu'un terrain aménagé, la construction, l'installation, l'exploitation, la modification, l'agrandissement, le remplacement, l'enlèvement ou la désaffectation de tout ouvrage ci-après, connexe à un bâtiment ou à une autre structure, dont la superficie, combinée avec celle de tous les autres ouvrages connexes au bâtiment ou à la structure, est d'au plus 100 m² :

- a)** un système d'éclairage;
- b)** de la signalisation;
- c)** de l'infrastructure de lutte contre les incendies;
- d)** un terrain de stationnement;
- e)** une aire pavée;
- f)** une station de recharge pour véhicules électriques;
- g)** une infrastructure qui génère de l'énergie solaire ou éolienne;
- h)** une clôture qui n'empêche pas le passage d'animaux sauvages;
- i)** un trottoir, une promenade en bois, un sentier, une rampe pour piétons ou une voie d'accès.

(2) Les catégories de projets prévues au paragraphe (1) n'incluent pas les projets qui comportent, selon le cas :

- a)** le placement de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;
- b)** la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée.

PARTIE 4

Infrastructures de services

7 (1) L'installation, l'exploitation, le remplacement, la modification, la désaffectation, la fermeture ou l'enlèvement d'une borne-fontaine ou d'un raccordement faisant partie d'un système de distribution de services pour une municipalité ou une ferme.

(2) La construction, l'installation, l'exploitation, le remplacement, la modification, l'agrandissement, l'enlèvement ou la désaffectation d'infrastructures de services relatives à l'eau, autres que des conduites d'eau, d'une superficie d'au plus 100 m².

(3) The construction, installation, operation, replacement, modification, expansion, removal or decommissioning of water pipelines that are

- (a)** no more than 100 m in length; or
- (b)** located underneath, or on developed land that is alongside and contiguous to, a railway or road.

(4) The modification of a water treatment facility.

(5) The construction, installation, operation, replacement, modification, expansion or abandonment of a portion of any of the following physical works that is located more than 30 m from a water body and are underneath, or on developed land that is alongside and contiguous to, a railway or road:

- (a)** sewers;
- (b)** drains;
- (c)** steam lines;
- (d)** service tunnels; and
- (e)** overhead or underground telecommunication lines.

(6) The classes of projects described in subsections (1) to (5) do not include projects that

- (a)** involve the placement of temporary or permanent fill in a water body;
- (b)** involve the crossing of a water body, other than an overhead crossing by a telecommunication line; or
- (c)** involve the disturbance of known or suspected subsurface contamination.

PART 5

Above Ground Storage Tank Systems

8 (1) The installation, replacement, operation, modification, expansion or removal of an above ground storage tank system for petroleum products or allied petroleum products that is

- (a)** located within an airport and has an aggregate capacity of no more than 30 000 L; or

(3) La construction, l'installation, l'exploitation, le remplacement, la modification, l'agrandissement, l'enlèvement ou la désaffectation des conduites d'eau suivantes :

- a)** celles d'une longueur d'au plus 100 m;
- b)** celles situées sous une voie ferrée ou une route ou sur un terrain aménagé situé le long d'une voie ferrée ou d'une route et contigu à la voie ferrée ou la route.

(4) La modification d'une usine de traitement de l'eau.

(5) La construction, l'installation, l'exploitation, le remplacement, la modification, l'agrandissement ou la fermeture d'une partie de tout ouvrage ci-après, lorsqu'elle se situe à plus de 30 m d'un plan d'eau et soit sous une voie ferrée ou une route, soit sur un terrain aménagé situé le long d'une voie ferrée ou d'une route et contigu à la voie ferrée ou la route :

- a)** un égout;
- b)** un drain;
- c)** une conduite de vapeur;
- d)** un tunnel de service;
- e)** une ligne de télécommunication souterraine ou aérienne.

(6) Les catégories de projets prévues aux paragraphes (1) à (5) n'incluent pas les projets qui comportent, selon le cas :

- a)** le placement de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;
- b)** la traversée d'un plan d'eau, à moins que ce soit par une ligne de télécommunication aérienne;
- c)** la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée.

PARTIE 5

Systèmes de réservoirs de stockage hors-sol

8 (1) L'installation, le remplacement, l'exploitation, la modification, l'agrandissement ou l'enlèvement d'un système de réservoirs de stockage hors-sol de produits pétroliers ou de produits apparentés doté d'une capacité cumulative :

(b) located outside of an airport and has an aggregate capacity of no more than 5 000 L.

(2) The classes of projects described in subsection (1) do not include projects that involve the disturbance of known or suspected subsurface contamination.

a) dans le cas où il est situé dans un aéroport, d'au plus 30 000 L;

b) sinon, d'au plus 5 000 L.

(2) Les catégories de projets prévues au paragraphe (1) n'incluent pas les projets qui comportent la perturbation de toute source de contamination souterraine, connue ou soupçonnée.

SCHEDULE 2

(Sections 3 and 4)

Designated Classes of Projects (On Federal Lands Administered by Parks Canada Agency)

PART 1

General

- 1** The operation or maintenance of a physical work.
- 2** Physical activities that are carried out entirely within the interior of a building.
- 3** The maintenance, repair or modification of a roadway, highway or parkway or of related infrastructure.
- 4** The installation, maintenance, repair or replacement of prefabricated structures.
- 5** The construction, maintenance, repair or replacement of a rudimentary campsite located within an existing rudimentary campground that does not involve the construction of a new toilet system or the use of heavy equipment.
- 6** The construction, installation, maintenance, repair or replacement of tent pads or movable accommodations at an existing campground that does not involve
 - (a)** the installation or modification of a septic field; or
 - (b)** the removal of vegetation with heavy equipment.
- 7 (1)** The construction or operation of a well to conduct geotechnical or environmental investigations of the subsurface characteristics of a site for the purpose of scientific research or of assessing or monitoring the site for contamination.
- (2)** The decommissioning of a well that was used to conduct a geotechnical or environmental investigation referred to in subsection (1).
- (3)** The classes of projects described in subsections (1) and (2) do not include projects that involve the

ANNEXE 2

(articles 3 et 4)

Catégories de projets désignées (sur un territoire domanial administré par Agence Parcs Canada)

PARTIE 1

Généralités

- 1** L'exploitation ou l'entretien d'un ouvrage.
- 2** Les activités concrètes réalisées uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.
- 3** L'entretien, la réparation ou la modification d'une route, d'une autoroute, d'une promenade ou d'infrastructures connexes.
- 4** L'installation, l'entretien, la réparation ou le remplacement de structures préfabriquées.
- 5** La construction, l'entretien, la réparation ou le remplacement d'une aire rudimentaire de campement située à l'intérieur d'un terrain de camping rudimentaire existant, qui ne comporte pas la construction de nouveaux systèmes sanitaires ou l'utilisation de machinerie lourde.
- 6** La construction, l'installation, l'entretien, la réparation ou le remplacement de tabliers de tente ou d'hébergements mobiles situés sur un terrain de camping existant, qui ne comporte pas :
 - a)** l'installation ou la modification d'un champs d'épuration;
 - b)** l'enlèvement de la végétation au moyen de machinerie lourde.
- 7 (1)** La construction ou l'exploitation d'un puits afin d'effectuer des études géotechniques ou environnementales sur les caractéristiques du sous-sol d'un site soit pour des recherches scientifiques, soit pour évaluer ou surveiller la contamination du site.
- (2)** La désaffectation d'un puits qui a été utilisé pour effectuer les études géotechniques ou environnementales visées au paragraphe (1).
- (3)** Les catégories de projets prévues aux paragraphes (1) et (2) n'incluent pas les projets qui comportent le

placement of temporary or permanent fill in a water body.

8 The operation, maintenance or repair of overhead or underground electrical transmission or distribution lines or related infrastructure.

9 The maintenance, repair, modification or expansion of a land-based trail that does not involve

(a) the installation of a pedestrian bridge on the trail, unless the bridge is a replacement for an existing pedestrian bridge;

(b) the paving of any unpaved portion of the trail;

(c) the removal of vegetation with heavy equipment;

(d) the widening of the trail by more than 50 cm on either side;

(e) the extension of the trail's length by more than 500 m; or

(f) the rerouting of the trail such that the trail's route is more than 50 m from the former route or the trail's length is extended by more than 500 m.

10 (1) The operation of an above ground petroleum storage tank system for petroleum products or allied petroleum products.

(2) The removal, replacement or modification of an above ground petroleum storage tank system for petroleum products or allied petroleum products or its base that does not involve the removal of vegetation with heavy equipment.

11 (1) The maintenance, repair or removal of shoreline stabilization works, wharves, piers, docks, boathouses, launch ramps or navigational aids.

(2) The maintenance or repair of causeways, fishways, fish ladders, retaining walls or breakwaters.

(3) The classes of projects described in subsections (1) and (2) do not include projects that

(a) involve the placement of temporary or permanent fill in a water body;

(b) involve dredging; or

(c) involve the construction of a permanent diversion channel.

placement de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau.

8 L'exploitation, l'entretien ou la réparation de lignes de transport ou de distribution d'électricité, souterraines ou aériennes, ou d'infrastructures connexes.

9 L'entretien, la réparation, la modification ou l'agrandissement d'un sentier terrestre qui ne comporte pas :

a) l'installation d'une passerelle sur le sentier, sauf s'il s'agit du remplacement d'une passerelle existante;

b) le pavage de toute portion non pavée du sentier;

c) l'enlèvement de la végétation au moyen de machinerie lourde;

d) son élargissement sur plus de 50 cm d'un côté ou de l'autre ou des deux côtés;

e) son prolongement sur plus de 500 m;

f) son déplacement à plus de 50 m de sa trace initiale ou de façon à le prolonger sur plus de 500 m.

10 (1) L'exploitation d'un système de réservoirs de stockage hors-sol de produits pétroliers ou de produits apparentés.

(2) L'enlèvement, le remplacement ou la modification de tout système de réservoirs de stockage hors-sol de produits pétroliers ou de produits apparentés, ou de sa base, qui ne comporte pas l'enlèvement de la végétation au moyen de machinerie lourde.

11 (1) L'entretien, la réparation ou l'enlèvement d'ouvrages de stabilisation de rives, de quais, de môles, de jetées, de remises à bateaux, de rampes de mise à l'eau ou d'aides à la navigation.

(2) L'entretien ou la réparation de chaussées, de passes à poissons, d'échelles à poissons, de murs de soutènement ou de brise-lames.

(3) Les catégories de projets prévues aux paragraphes (1) et (2) n'incluent pas les projets qui comportent, selon le cas :

a) le placement de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

b) du dragage;

c) la construction d'un canal de dérivation permanent.

PART 2

Historic Canals and National Marine Conservation Areas

12 (1) The following classes of projects that are carried out within a historic canal or national marine conservation area:

- (a)** the maintenance or repair of locks, dams or bridges;
- (b)** the installation, maintenance, repair or removal of in-water anchoring systems, hook-ups, boat lifts, marine railways, inland boat slips or mooring basins; and
- (c)** the installation of shoreline stabilization works, wharves, piers, docks, boathouses, launch ramps or navigational aids.

(2) The classes of projects described in subsection (1) do not include projects that

- (a)** involve dredging;
- (b)** involve permanently increasing a physical work's footprint below the high-water mark; or
- (c)** involve the construction of a permanent diversion channel.

PART 3

National Parks and National Historic Sites

13 (1) The following classes of projects that are carried out on developed land that is accessible by road within a national historic site or an area of a national park that is zoned "Zone IV" or "Zone V" in accordance with the management plan, other than those that are carried out in the town of Banff:

- (a)** the installation, modification, maintenance, repair, replacement, decommissioning or abandonment of buildings or other structures;
- (b)** the maintenance, repair or modification of campsites;

PARTIE 2

Canaux historiques et aires marines nationales de conservation

12 (1) Les projets des catégories ci-après qui sont réalisés à l'intérieur d'un canal historique ou d'une aire marine nationale de conservation :

- a)** l'entretien ou la réparation d'écluses, de barrages ou de ponts;
- b)** l'installation, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de systèmes d'ancrage dans l'eau, de raccordements, d'ascenseurs à bateaux, de bers roulants, d'emplacements de bateaux sur la berge ou de bassins d'amarrage;
- c)** l'installation d'ouvrages de stabilisation de rives, de quais, de môles, de jetées, de remises à bateaux, de rampes de mise à l'eau ou d'aides à la navigation.

(2) Les catégories de projets prévues au paragraphe (1) n'incluent pas les projets qui comportent, selon le cas :

- a)** du dragage;
- b)** l'augmentation permanente de la superficie d'un ouvrage sous la ligne des hautes eaux;
- c)** la construction d'un canal de dérivation permanent.

PARTIE 3

Lieux historiques nationaux et parcs nationaux

13 (1) Les projets des catégories ci-après qui sont réalisés sur un terrain aménagé qui est accessible par route et situé à l'intérieur d'un lieu historique national ou d'une aire d'un parc national qui est désignée à titre de zone IV ou de zone V conformément au plan directeur, sauf ceux qui sont réalisés dans le périmètre urbain de Banff :

- a)** l'installation, la modification, l'entretien, la réparation, le remplacement, la désaffectation ou la fermeture de bâtiments ou d'autres structures;
- b)** l'entretien, la réparation ou la modification d'emplacements de camping;

(c) the construction, installation, maintenance, repair, decommissioning or abandonment of hook-ups;

(d) the construction, installation, maintenance or repair of sidewalks, boardwalks, fences or railings;

(e) the decommissioning or abandonment of roads, parking lots, pull-offs, sidewalks, boardwalks or trails;

(f) the construction, modification, operation, maintenance, decommissioning or abandonment of recreational grounds; and

(g) the construction of buildings or other structures in a *park community*, as defined in subsection 2(1) of the *Canada National Parks Act*.

(2) The classes of projects described in subsection (1) do not include projects that involve

(a) the placement of temporary or permanent fill in a water body;

(b) the installation or modification of a septic field; or

(c) the removal of vegetation with heavy equipment.

14 (1) The following classes of projects that are carried out on developed land within the town of Banff:

(a) the modification, maintenance, repair, decommissioning or abandonment of buildings or other structures;

(b) the maintenance, repair or modification of campsites;

(c) the maintenance, repair, decommissioning or abandonment of hook-ups;

(d) the maintenance or repair of sidewalks, boardwalks, fences or railings;

(e) the decommissioning or abandonment of roads, parking lots, pull-offs, sidewalks, boardwalks or trails; and

(f) the modification, operation, maintenance, decommissioning or abandonment of recreational grounds.

(2) The classes of projects described in subsection (1) do not include projects that involve

(c) la construction, l'installation, l'entretien, la réparation, la désaffectation ou la fermeture de raccords;

(d) la construction, l'installation, l'entretien ou la réparation de trottoirs, de promenades en bois, de clôtures ou de balustrades;

(e) la désaffectation ou la fermeture de routes, de terrains de stationnement, de voies d'arrêt, de trottoirs, de promenades en bois ou de sentiers;

(f) la construction, la modification, l'exploitation, l'entretien, la désaffectation ou la fermeture de terrains récréatifs;

(g) la construction de bâtiments ou autres structures dans une *collectivité* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

(2) Les catégories de projets prévues au paragraphe (1) n'incluent pas les projets qui comportent, selon le cas :

(a) le placement de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;

(b) l'installation ou la modification d'un champ d'épuration;

(c) l'enlèvement de la végétation au moyen de machinerie lourde.

14 (1) Les projets des catégories ci-après qui sont réalisés sur un terrain aménagé situé dans le périmètre urbain de Banff :

(a) la modification, l'entretien, la réparation, la désaffectation ou la fermeture de bâtiments ou d'autres structures;

(b) l'entretien, la réparation ou la modification d'emplacements de camping;

(c) l'entretien, la réparation, la désaffectation ou la fermeture de raccords;

(d) l'entretien ou la réparation de trottoirs, de promenades en bois, de clôtures ou de balustrades;

(e) la désaffectation ou la fermeture de routes, de terrains de stationnement, de voies d'arrêt, de trottoirs, de promenades en bois ou de sentiers;

(f) la modification, l'exploitation, l'entretien, la désaffectation ou la fermeture de terrains récréatifs.

(2) Les catégories de projets prévues au paragraphe (1) n'incluent pas les projets qui comportent, selon le cas :

- (a)** the placement of temporary or permanent fill in a water body;
- (b)** the installation or modification of a septic field; or
- (c)** the removal of vegetation with heavy equipment.

- a)** le placement de remblais temporaires ou permanents dans un plan d'eau;
- b)** l'installation ou la modification d'un champs d'épuration;
- c)** l'enlèvement de la végétation au moyen de machinerie lourde.